

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

– Désignation des membres de la Mission d'évaluation et de contrôle.....	2
– Examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2013, rejeté par le Sénat (n° 466) (M. Christian ECKERT, Rapporteur général)	2
– Amendements examinés par la Commission	47
– Informations relatives à la Commission.....	72
– Présences en réunion	73

Mardi

11 décembre 2012

Séance de 17 heures

Compte rendu n° 51

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

**Présidence
de M. Gilles Carrez,
*Président***



La Commission procède tout d'abord à la désignation des membres de la Mission d'évaluation et de contrôle.

M. le président Gilles Carrez. Avant d'aborder la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2013, je souhaite vous informer de la reconstitution de la Mission d'évaluation et de contrôle au sein de notre commission.

La MEC, qui a été créée en 1999 pour renforcer le contrôle parlementaire sur la dépense publique, a su montrer son efficacité en étant une source de propositions concrètes pour améliorer la gestion des crédits.

Sous la précédente législature, quinze rapports ont été publiés sur des sujets aussi variés que le crédit d'impôt recherche, l'enseignement du français à l'étranger ou les musées nationaux. La MEC sera reconduite selon les mêmes principes que précédemment, comme en a décidé notre Bureau lors d'une de ses premières réunions, le 31 juillet dernier.

La Mission est composée de seize membres selon une répartition paritaire majorité-opposition, le président et le rapporteur en étant membres de droit. La répartition est la suivante pour les quatorze autres membres :

Sept appartiennent à la majorité – quatre PS, un RRDP, un écologiste, un GDR ;

Sept appartiennent à l'opposition – cinq UMP et R-UMP et deux UDI.

Les groupes ont fait connaître leurs candidats, selon la liste qui vous est proposée.

Pas d'observation ?

Il en est ainsi décidé.

Par ailleurs, je voulais remercier les rapporteurs spéciaux qui ont fait des propositions de sujets de MEC et de demandes d'enquêtes à la Cour des comptes. Le Bureau s'est réuni en début d'après-midi pour les examiner et il rencontrera demain soir le Premier président et les présidents de chambres de la Cour pour faire le point sur les demandes d'enquêtes. Nous vous en rendrons compte naturellement.

La Commission examine, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013 (n° 466) (M. Christian Eckert, rapporteur général).

M. le président Gilles Carrez. Nous en venons à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2013.

Je rappelle que le Sénat a rejeté la première partie du texte adopté à l'Assemblée et n'a pu poursuivre la discussion sur la seconde partie. La CMP, qui s'est tenue jeudi dernier, a constaté, à la majorité de ses membres, qu'il ne lui serait pas possible de parvenir un accord.

Notre examen porte donc, en application de l'article 114 du Règlement, « sur le dernier texte dont l'Assemblée était saisie avant la création de la commission mixte », c'est-à-dire son propre texte adopté en première lecture, rejeté par le Sénat.

À ce stade de la discussion, nous ne pouvons examiner que les articles restant en discussion et les amendements qui s’y rapportent : c’est la raison pour laquelle ni les amendements dits « portant articles additionnels » ni les amendements sans lien avec les dispositions des articles n’ont pu être retenus. Je tiens en effet à vous rappeler que l’article 45 de la Constitution précise que la commission mixte paritaire est « *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion* », prévoyant que, si la CMP « *ne parvient pas à l’adoption d’un texte commun* », « *l’Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat* ». On ne saurait donc ajouter des dispositions qui n’auraient pas été abordées au cours de la première lecture. Du reste, l’article 108, alinéa 3, du Règlement de l’Assemblée nationale précise que « *la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n’ont pu parvenir à un texte identique* ».

Nous avons quatre-vingt-douze amendements à examiner.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Bien que la commission mixte paritaire ait échoué, j’ai rencontré mon homologue du Sénat. Nous avons examiné ensemble des amendements que la Haute assemblée avait adoptés, souvent avec la bienveillance du Gouvernement, et sommes convenus que j’en présenterai plusieurs en commission des finances et en séance publique.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉES

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er} : *Autorisation de percevoir les impôts existants*

La Commission adopte l’article 1^{er} sans modification.

B. – Mesures fiscales

Article 2 : *Revalorisation de la décote et des seuils d’exonération et des abattements en matière de fiscalité directe locale au bénéfice des ménages modestes*

La Commission examine l’amendement CF 12 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 12 vise à rendre conforme le texte avec les propos, tenus par le Premier ministre le 27 septembre 2012, selon lesquels « neuf contribuables sur dix ne seront pas concernés par les augmentations de fiscalité ».

Il s'agit d'un amendement de cohérence, afin que les augmentations de fiscalité contenues dans le projet de loi de finances pour 2013 ne concernent effectivement que 10 % de la population.

M. le rapporteur général. Avis défavorable à cet amendement qui avait déjà été présenté en première lecture.

Je tiens en effet à rappeler que le Gouvernement a prévu de revaloriser la décote dont bénéficient les contribuables imposés aux premières tranches du barème progressif.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 74 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement, adopté au Sénat, vise à revaloriser de 2 % soit à hauteur de l'augmentation de l'indice des prix hors tabac de 2012 par rapport à 2011 les plafonds de revenus conditionnant le bénéfice de l'abattement à l'impôt sur le revenu dont bénéficient les contribuables âgés ou invalides modestes. Le coût de cet abattement est estimé en 2012 à 245 millions pour 6,2 millions de bénéficiaires. Le coût de l'amendement devrait s'élever à quelque 10 millions d'euros.

La Commission adopte l'amendement CF 74.

Puis elle examine l'amendement CF 46 de M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Cet amendement vise à répondre à l'engagement du Gouvernement de ne pas augmenter les impôts en 2014 en inscrivant dès à présent le dégel du barème applicable pour le calcul, en 2014, de l'imposition des revenus de l'année 2013.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. On ne saurait anticiper l'inflation.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 : Création d'une tranche supplémentaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu

La Commission examine l'amendement CF 13 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50 % pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 euros par part de quotient familial. Cette création doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurés par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75 %, qui risque d'être invalidée par le Conseil constitutionnel.

M. le rapporteur général. La tranche de 45 % est équilibrée au regard de l'élargissement de l'assiette des revenus soumis au barème progressif.

Cet amendement avait déjà été rejeté en première lecture.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 3 sans modification.

Article 4 : Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

La Commission examine les amendements identiques CF 2 de Mme Marie-Christine Dalloz, CF 47 de M. Hervé Mariton et CF 14 de M. Charles de Courson, visant à supprimer l'article 4.

Mme Marie-Christine Dalloz. Par le biais de l'article 4, le plafond du quotient familial passera de 2 336 à 2 000 euros. Une telle mesure, qui pénalisera plus d'1 million de foyers fiscaux, risque de mettre en péril une démographie positive qui participe aujourd'hui de l'équilibre de la pyramide des âges, largement déséquilibrée dans les pays qui ont fait le choix du crédit d'impôt par enfant.

L'amendement CF 2 vise donc à supprimer l'article 4.

M. Olivier Carré. La politique familiale, issue du Conseil national de la résistance et mise en œuvre depuis 1945, fait consensus dans le pays. Elle prévoit notamment l'exonération des allocations familiales. Or l'article 4 passe d'une logique de quotient à une logique de crédit d'impôt, liée à l'évolution du revenu de la famille. Il s'agit d'un débat de fond qu'on ne saurait aborder par la seule réforme du quotient familial.

M. Charles de Courson. Le quotient familial faisant partie d'une politique familiale d'ensemble, il ne doit pas être abaissé. C'est pourquoi l'amendement CF 14 vise à supprimer l'article 4.

M. le rapporteur général. Avis défavorable à ces amendements identiques.

Mes chers collègues, les cinq premiers déciles – la moitié des Français – bénéficient de 10 % du total de l'avantage en impôt lié au quotient familial, les sixième et septième déciles de 14 %, le huitième de 12 %, le neuvième de 18 % et le dixième décile de 46 % – les Français appartenant à ce dernier décile seront effectivement touchés par la mesure contrairement à ceux qui appartiennent aux cinq premiers.

Votre raisonnement va à l'encontre du principe de progressivité de l'impôt.

M. Hervé Mariton. On ne saurait laisser dire que le quotient familial est un avantage fiscal alors même que c'est une modalité de calcul de l'impôt fondée sur la justice puisqu'elle prend en compte la taille de la famille pour définir la capacité contributive du foyer fiscal.

Nous aurons de nouveau ce débat puisque, malheureusement, à l'occasion de la récente conférence nationale de lutte contre la pauvreté, d'aucuns se sont livrés à une nouvelle offensive violente contre le quotient familial en proposant son remplacement par un crédit d'impôt, lequel aboutirait à une pénalisation considérable des classes moyennes et à une évolution injuste du calcul de l'impôt sur le revenu.

Baisser le plafonnement, c'est rendre le quotient familial moins juste. Il faut éviter que la majorité et le Gouvernement ne cherchent de nouveau à l'abaisser, voire à le supprimer, comme certaines déclarations peuvent le laisser craindre.

M. Charles de Courson. Les prémisses de la discussion ne me semblent pas les bonnes, mes chers collègues de gauche : une famille doit-elle un impôt égal qu'elle ait un ou quatre enfants, et des familles qui ont des revenus équivalents doivent-elles être autant imposées qu'elles aient des enfants ou qu'elles n'en aient pas ? Par cette disposition qui écrase le plafonnement familial, vous créez les conditions d'une inégalité croissante.

M. le rapporteur général. Jamais depuis son instauration en 1981 le plafonnement du quotient familial n'a été remis en cause par le législateur dans son principe. Le débat porte sur le niveau du plafond, et il ne me paraît pas qu'il y ait « écrasement » quand l'avantage passe de 2 336 euros à 2 000 euros et que l'on parle de revenus imposés aux tranches marginales les plus élevées du barème progressif.

La Commission rejette les amendements.

Puis elle adopte l'article 4 sans modification.

Article 4 bis : *Abaissement du plafond de la déduction forfaitaire au titre des frais professionnels*

La Commission adopte l'article 4 bis sans modification.

Article 4 ter : *Verdissement du barème kilométrique applicable pour le calcul des frais de déplacement professionnels*

La Commission est saisie de l'amendement CF 75 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit, en portant la puissance administrative maximale prise en compte à sept chevaux-vapeur fiscaux, de revenir à la rédaction initiale de l'amendement que je vous avais proposé, que vous aviez adopté, et qui avait été retiré au profit d'un amendement du Gouvernement abaissant le plafond à six chevaux. Un amendement ayant le même objet a finalement été adopté au Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je suis opposée à l'amendement.

La Commission adopte l'amendement CF 75.

Puis elle adopte l'article 4 ter ainsi modifié.

Article 4 quater : Majoration du crédit d'impôt au titre des travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques

La Commission est saisie de l'amendement CF 76 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement vise à préciser les conditions d'engagement de location que doit respecter le propriétaire bailleur pour bénéficier du crédit d'impôt et introduit des mesures de coordination avec le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale. Ces modifications reprennent celles qui ont été adoptées à l'initiative de la Commission des finances du Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement.

La Commission adopte l'amendement CF 76.

Puis elle adopte l'article 4 quater ainsi modifié.

Article 4 quinquies : Encadrement des dons aux partis politiques

La Commission adopte l'article 4 quinquies sans modification.

Article 5 : Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe

La Commission est saisie des amendements identiques CF 26 de M. Gilles Carrez et CF 20 de M. Charles de Courson.

M. le président Gilles Carrez. Le Gouvernement a choisi de maintenir, lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2 000 euros, le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas décourager l'effort d'épargne des contribuables. Par souci de cohérence, l'amendement vise à étendre cette disposition aux dividendes, lorsque leur montant perçu est aussi inférieur à 2 000 euros.

M. Charles de Courson. La cohérence doit prévaloir. Rien ne justifie une différence d'imposition.

M. le rapporteur général. Les revenus considérés ne sont pas de même nature et le plan d'épargne en actions (PEA) offre une exonération à hauteur de 132 000 euros. L'extension proposée n'est pas souhaitable. Avis défavorable à ces deux amendements.

M. Charles de Courson. Imaginons que je sois actionnaire d'une petite entreprise. Pour aider à son développement, je peux participer à une augmentation de capital ou lui consentir un prêt. Dans le second cas, je bénéficierai d'un abattement de 2 000 euros sur les intérêts qui me seront servis, de rien dans le premier cas. Je pensais pourtant que l'accord s'était fait sur la nécessité d'encourager l'investissement de long terme en fonds propres !

M. le président Gilles Carrez. Outre que la disposition, telle que rédigée, introduit un biais fâcheux, ce n'est pas simplifier notre dispositif fiscal que de prévoir deux régimes différents.

La Commission rejette les amendements.

Puis elle examine l'amendement CF 23 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Nous proposons de supprimer l'alinéa 83, par lequel le Gouvernement fixe la part déductible de CSG à 5,1 points pour tous les revenus. Actuellement, celle-ci est de 5,8 points pour les revenus du capital et de 5,1 points pour les revenus d'activité. Le Gouvernement présente cet alignement vers le bas comme un moyen de compenser le coût de la CSG déductible liée à l'augmentation de la part des revenus soumis au barème. C'est oublier que les revenus du capital sont aujourd'hui plus taxés à la CSG que les revenus d'activité. Il convient donc de revenir sur cet alignement.

M. le rapporteur général. Avis défavorable à un amendement qui réduirait la portée du dispositif que nous avons choisi en termes de progressivité du barème. Je vous rappelle d'ailleurs qu'en février 2012, vous avez vous-mêmes choisi d'augmenter les prélèvements sociaux sur le capital plutôt que la CSG pour éviter le débat sur la déductibilité à l'impôt sur le revenu.

M. le président Gilles Carrez. Dans la droite ligne de la disposition adoptée en février dernier, je propose de ne pas modifier le taux actuel de déductibilité. La stabilité fiscale est une vertu cardinale.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite les amendements identiques CF 77 du rapporteur général et CF 21 de M. Charles de Courson.

M. le rapporteur général. Par l'amendement CF 77, je propose de reporter du 31 octobre au 30 novembre la demande de dispense du paiement de l'acompte si le revenu fiscal de référence considéré permet qu'il en soit ainsi. Ainsi les contribuables disposeront-ils d'un mois supplémentaire pour adresser leur attestation sur l'honneur aux établissements payeurs.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 21 a le même objet.

La Commission adopte les amendements CF 77 et CF 21 à l'unanimité.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 3 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je me rends compte que la référence faite à l'alinéa 106 est fautive. Je retire donc cet amendement, que je présenterai dans une rédaction corrigée.

L'amendement CF 3 est retiré.

La Commission est saisie de l'amendement CF 40 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Le mécanisme proposé par le Gouvernement aboutit à soumettre à l'impôt sur le revenu, en 2013, suivant le nouveau barème, les montants versés au titre du prélèvement libératoire forfaitaire. Le ministre, que j'ai interrogé plusieurs fois à ce sujet en séance publique, a pourtant reconnu qu'il s'agit bien d'un prélèvement « libératoire ». Un contribuable qui a choisi cette option ne saurait se voir demander rétroactivement de verser un complément d'impôt alors qu'il pensait légitimement s'être définitivement acquitté de son dû. Par cet amendement, je souhaite éviter au Gouvernement la censure du Conseil constitutionnel.

M. le rapporteur général. Votre générosité vous honore, mais la lecture de la page 112 de mon rapport de première lecture vous montrera que je n'interprète pas la nature de ce prélèvement comme vous le faites : je considère qu'il s'agit d'un prélèvement forfaitaire, qui n'est libératoire que lorsque l'impôt sur le revenu est dû, en fin d'année. De ce fait, ce qui a été versé est un acompte. Nos avis sont divergents ; le Conseil constitutionnel, s'il est saisi, nous départagera. Avis défavorable.

M. le président Gilles Carrez. Je puis partager votre point de vue pour ce qui est de la taxation des plus-values, effectivement forfaitaire ; selon moi, celle des dividendes et des intérêts est libératoire. Le Conseil constitutionnel tranchera en effet.

M. Olivier Carré. Le contribuable qui n'opte pas pour le prélèvement libératoire prend le risque que la fiscalité évolue défavorablement pour lui. C'est la démonstration que le président de notre Commission a raison.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 37 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. L'article 5 prévoit d'imposer les dividendes et les produits de placement à revenu fixe au barème de l'impôt sur le revenu ; cela aboutira dans la plupart des cas à des niveaux de taxation supérieurs à 60 %. Or le taux de prélèvement au titre des versements vers des États et territoires non coopératifs (ETNC) demeure fixé à 55 % ; nous proposons de porter à 70 % la retenue à la source correspondante.

M. le rapporteur général. Je vous remercie de vouloir verser votre écot, monsieur le président, à la lutte contre l'évasion fiscale, mais sans doute votre attention a-t-elle été prise en défaut puisqu'en première lecture nous avons adopté, à mon initiative, un amendement, devenu l'alinéa 110 à l'article 5, portant déjà à 75 % tous les taux d'imposition concernant les revenus versés dans les États et territoires non coopératifs (ETNC), ce qui est donc supérieur au taux que vous préconisez. Je vous suggère de retirer votre amendement.

M. le président Gilles Carrez. M. le rapporteur général accomplit un bon travail, qui converge d'ailleurs avec celui du président de la Commission, et j'avoue que cet amendement m'avait échappé.

L'amendement CF 37 est retiré.

La Commission adopte l'article 5 ainsi modifié.

Article 6 : Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers

La Commission examine l'amendement CF 48 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. L'amendement vise à supprimer cet « article pigeon » dont nous avons déjà largement débattu et dont nous débattons encore en séance publique.

Les signaux que vous donnez, après le débat sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi, confirment en effet une vision assez malthusienne du développement des entreprises. L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières modifie complètement la logique des pratiques en cours, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences économiques.

M. le président Gilles Carrez. Ce matin, j'ai lu dans la presse que le Gouvernement envisageait d'« adoucir » l'article 6 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en portant à 50 % l'abattement pour durée de détention supérieure à six ans. M. le rapporteur général pourrait-il nous donner des éclaircissements à ce propos ?

M. le rapporteur général. Ce point est actuellement en discussion entre votre serviteur et le Gouvernement. Je considère quant à moi qu'une grande partie de l'ambition de l'article 6 s'est déjà évanouie et qu'il serait plutôt positif de ne pas aller au-delà. Je ne souhaite donc pas que l'on « remplume » encore un peu plus ce volatile pour lequel nous nourrissons tous respect et amitié.

Selon les dernières informations dont je dispose, même si les choses évoluent vite, l'amendement auquel vous avez fait allusion n'a pas été déposé et à titre personnel je n'ai pas souhaité qu'il le soit. Nous verrons donc ce que l'avenir nous réserve.

La Commission rejette l'amendement.

L'amendement CF 38 de M. Gilles Carrez est retiré.

La Commission est saisie de l'amendement CF 78 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture concernant la CSG déductible pour les *stock-options* et les attributions d'actions gratuites.

La Commission adopte l'amendement CF 78.

Elle adopte également l'amendement de coordination CF 79 du rapporteur général concernant l'imposition des non-résidents.

La Commission examine l'amendement CF 81 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous souhaitons réintégrer les plus-values dans le calcul du revenu fiscal de référence dès 2012, notamment pour les non-résidents.

La Commission adopte l'amendement CF 81.

Elle étudie ensuite l'amendement CF 25 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. L'article 6 du PLF pour 2013 prévoit de proroger le dispositif d'exonération d'impôt sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite jusqu'au 31 décembre 2017.

Or, le texte ne prévoit pas de décaler la date d'acquisition des parts, aujourd'hui fixée au 1^{er} janvier 2006. En effet, ce dispositif, codifié sous l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, est applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 qui sont réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

Il convient donc de le rendre applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2010.

M. le rapporteur général. Cet amendement n'est pas dénué d'intérêt et je suis plutôt réceptif à votre argumentation. Même si j'ai fait part de désaccords concernant l'article 6, nombre de parlementaires – dont votre serviteur – et le Gouvernement partagent en effet une même volonté quant à la mise en place d'un traitement particulier concernant les départs à la retraite de dirigeants de PME.

À la différence de ce que vous préconisez, monsieur le président, je considère toutefois qu'il serait préférable de supprimer toute mention de date. Si vous en êtes d'accord, je vous propose de retirer votre amendement et je vous proposerai de le réécrire dans ce sens-là.

M. le président Gilles Carrez. Vous avez raison. Le retrait de la mention de la date de départ s'impose si nous ne voulons pas être confrontés au même problème dans quelques années, l'essentiel étant de surcroît le maintien de la règle générale des huit ans.

Je retire donc l'amendement sous réserve d'une nouvelle rédaction de la part du rapporteur général.

L'amendement CF 25 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 80 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le taux d'imposition de 24 % pour les plus-values mobilières en 2012, selon le texte voté en première lecture, ne doit pas s'appliquer pour le PEA. Avec cet amendement, les taux de 22,5 % en cas de retrait avant deux ans et de 19 % en cas de retrait entre deux et cinq ans resteront applicables tant en 2012 que pour les années ultérieures.

La Commission adopte l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 6 ainsi modifié.

Article 7 : *Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites*

La Commission examine l'amendement CF 82 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture. Il s'agit de préciser l'année d'imputation de la CSG déductible au titre de l'impôt sur le revenu pour les stock-options et attributions d'actions gratuites.

La Commission adopte l'amendement CF 82.

L'amendement CF 39 de M. Gilles Carrez est retiré.

La Commission adopte l'article 7 ainsi modifié.

Article 8 : Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité

La Commission est saisie de l'amendement CF 49 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le Gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18 % qui, venant majorer la dernière tranche du barème – 45 % –, les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité – 8 % – ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement – 4 % au-delà de 500 000 euros de revenu fiscal de référence –, aboutit à une taxation globale au taux de 75 %.

Un tel niveau de taxation fait peser un risque réel en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire. Cet amendement vise donc à supprimer cette contribution exceptionnelle.

M. le rapporteur général. Nous avons déjà débattu de cette question et nous aurons l'occasion d'en débattre à nouveau. L'article 8 pose un principe vertueux qui constituait un engagement solennel de du Président de la République. Avis défavorable à un amendement qui, s'il était adopté, nous ferait d'ailleurs encourir le reproche, de votre part, de ne pas appliquer les préconisations que nous avons formulées.

M. le président Gilles Carrez. Je ne sais pas si nous vous adresserions un tel reproche...

M. le rapporteur général. Comme vous vous faites souvent les greffiers des propos présidentiels, je vous rappelle à votre devoir !

M. Charles de Courson. Il est dommage que l'étude d'impact ne fasse état d'aucune incidence du départ potentiel de 1 200 Français à l'étranger alors que M. Gérard Depardieu, par exemple, vient de s'installer en Belgique. Ne pensez-vous pas que cela mérite réflexion ? Je ne porte pas de jugement, mais je note qu'un tel départ coûtera de l'argent à l'État alors que si M. Depardieu était resté en France, il en aurait rapporté. Cela prouve qu'il existe un seuil au-delà duquel il ne faut pas aller.

M. le rapporteur général. Je suis toujours frappé par l'exemple belge. En Belgique, l'imposition sur les revenus d'activité est beaucoup plus lourde que la nôtre. Votre argument ne tient donc pas.

Je rappelle, de surcroît, que le secteur du cinéma a bénéficié d'un certain nombre d'avantages que nous avons adoptés et consolidés récemment. Nous voilà bien remerciés !

Mme Karine Berger. M. de Courson nous a manqué vendredi, en séance publique. Nous avons eu un échange très constructif sur ce sujet avec M. le président Carrez.

M. le président Gilles Carrez. C'était avant que le départ de M. Depardieu ne soit rendu public.

Mme Karine Berger. En effet.

Nous nous sommes mis d'accord pour qu'à l'avenir des informations soient données sur les conséquences fiscales du départ de certains Français. Nous nous sommes également mis d'accord pour considérer, comme M. le président Carrez l'a rappelé ce matin à l'occasion d'un entretien, que des personnes peuvent entrer et sortir de notre pays pour d'autres raisons.

Puisque vous faites référence à M. Depardieu, je terminerai cette brève intervention par une réplique des *Valseuses*, film dans lequel ce dernier jouait : « *Et la pudeur, tu connais ?* ».

M. Laurent Baumel. À la différence de M. de Courson, je porte un jugement sur l'attitude d'une personne qui a sans doute bénéficié de certains avantages, en France, à travers ceux qui ont été conférés à certains secteurs qu'il connaît, et qui décide de s'expatrier pour des motifs qui relèvent sans doute de la fiscalité. Je n'accepte pas que la politique fiscale de mon pays et du Gouvernement que je soutiens soit soumise au chantage d'individus qui, à un moment donné, considèrent qu'ils n'ont plus d'intérêt à payer des impôts dans leur pays.

M. Pascal Cherki. M. Depardieu est libre de fuir en Belgique et nous sommes libres, quant à nous, de considérer que c'est inacceptable. Je n'ai toutefois jamais vu un coffre-fort suivre un corbillard. Le destin de M. Depardieu le regarde et ne doit pas nous contraindre à tirer je ne sais quelles conséquences sur notre politique fiscale. La lâcheté ne peut pas guider une politique.

M. Jean-François Lamour. M. Cherki nous a déjà servi hier ou avant-hier cette référence au coffre-fort et au corbillard. Certaines personnes ont décidé, pour des raisons de stratégie fiscale et de développement, d'aller s'installer bien au-delà de nos frontières.

Ainsi, une partie du secteur du développement d'un grand groupe français de distribution se situe aujourd'hui dans les pays émergents. Alors qu'elle demeurerait basée en France, la quasi-totalité de l'équipe de gouvernance sera quant à elle envoyée l'année prochaine au Brésil, pays dont je n'évoquerai pas devant vous la politique fiscale.

De surcroît, de grands groupes français comptent aujourd'hui des actionnaires étrangers dont, par exemple, des Japonais. Je connais en l'occurrence une entreprise dont la base, pour la partie européenne, est située en Hollande et dont trois dirigeants ont décidé de partager leur temps entre ce dernier pays et la France, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions fiscales.

Sans doute est-il possible de critiquer l'attitude de M. Depardieu, mais nous sommes confrontés à une évasion fiscale massive, un certain nombre de dirigeants et de responsables d'entreprises quittant notre pays pour s'installer durablement ailleurs. C'est cela qui est inquiétant. Je le répète : les centres de gouvernance d'une partie de nos entreprises ou

d'entreprises dépendant d'un actionnariat étranger sont en train de partir ! La France risque de ne plus être, pour certaines d'entre elles, un territoire de direction et de gouvernance, ce qui est tout aussi inquiétant que le faible rendement de la disposition fiscale que vous avez prise.

M. Charles de Courson. Selon l'étude d'impact, 1 200 personnes gagnent plus d'un million de revenus dits d'activités. Que certains commencent à partir devrait conduire le Gouvernement à s'interroger sur le fondement de la mesure en question. Créer une tranche d'impôt supplémentaire à 75 % ne conduira pas à plus de justice puisque les personnes concernées seront parties. Vous aurez tout faux parce que vous êtes excessifs et que vous percevrez moins de recettes fiscales, dont je vous rappelle qu'elles contribuent notamment à financer des services publics.

Monsieur le rapporteur général, vos propos sont inexacts. Le taux marginal supérieur de l'IR en Belgique, de mémoire, n'atteint pas 50 %.

M. le rapporteur général. Le taux marginal d'imposition en Belgique est bien de 50 %. Vous parlez du taux marginal et non des autres taux. Que je sache, le taux marginal n'est pas le seul à constituer l'IR ! Une convention franco-belge pour les frontaliers français travaillant en Belgique permet à ces derniers de payer moins d'impôts que s'ils étaient assujettis au régime en vigueur pour les Belges, lequel les imposerait beaucoup plus qu'ils ne le sont en France au titre de leurs revenus d'activités.

M. Charles de Courson. Pas pour des revenus concernés par cette mesure !

M. Alain Fauré. Les taux des impositions sur le revenu et le patrimoine ont été allégés ces dix dernières années, ce qui n'a pas freiné l'évasion fiscale. Les contribuables dont la fortune est générée par une activité entreprise sur notre territoire devraient être animés d'un esprit patriotique.

En Belgique, il me semble que le prélèvement sur les revenus des Français est plus favorable que celui des Belges. Si tel était le cas, l'Union européenne devrait interdire ces politiques. Autrement, pourquoi ne pas ménager des taux d'imposition plus faibles pour les ressortissants communautaires que pour les Français dans notre pays ?

M. Olivier Faure. Gérard Depardieu est un acteur dit populaire, car il doit une grande partie de son succès – outre son talent – au fait que le public se sente représenté par ses interprétations. Il doit donc sa fortune, pour une large part, au peuple français. Son choix de se domicilier en Belgique n'est pas indifférent et n'en vaut pas d'autres.

La mise en œuvre du bouclier fiscal n'a pas incité Johnny Hallyday à revenir en France. Mes chers collègues de l'opposition, à quel niveau d'imposition considérez-vous que les riches ne sont pas spoliés ? Gardez-vous d'une tendresse excessive à leur endroit, car cela aboutirait à déposséder l'État et les autres contribuables n'ayant pas la possibilité de payer leurs impôts ailleurs qu'en France. Vos arguments sont d'autant moins recevables qu'ils s'accompagnent d'une condamnation de l'assistanat et de la fraude sociale qui voleraient l'État. Votre discours est choquant, car il ne cible que les petits, jamais les gros !

M. le président Gilles Carrez. Vos propos ne sont pas acceptables, car c'est l'ancienne majorité qui a plafonné les niches fiscales et c'est l'actuelle qui laisse en place les régimes d'investissement dans l'outre-mer et le cinéma qui sont les instruments de défiscalisation utilisés par les plus riches parmi les riches !

Nous avons besoin de réunir des éléments statistiques objectifs. Cette question est importante, car si de nombreux contribuables quittent la France, les recettes fiscales diminueront et les autres citoyens devront davantage être mis à contribution.

M. Guillaume Bachelay. Le 5 décembre dernier, lors du journal télévisé de 20 heures de TF1, Michel Sardou a tenu les propos suivants : « J'adore la France, je ne quitterai jamais mon pays pour une question d'argent ». La question ne divise pas les catégories de revenus entre elles, mais elle sépare, au sein de la population aisée, ceux qui défendent leur intérêt individuel et catégoriel de ceux qui sont animés d'un esprit patriotique. Ces derniers nous disent « Lénine, réveille-toi, ils sont devenus fous » !

M. Olivier Carré. Depuis deux ans et demi, l'ancienne et l'actuelle majorités n'ont eu de cesse d'augmenter les impôts. Au début de la discussion de ce projet de loi de finances pour 2013, les salariés effectuant des heures supplémentaires n'avaient pas encore pu se rendre compte, sur leur feuille de paie, de l'alourdissement de la pression fiscale. Leur jugement a commencé, depuis, à évoluer. Il en va de même pour les artisans qui ont payé la contribution foncière due par leur entreprise.

Il nous faut donc être prudents à l'avenir, car, plus que sur une capacité contributive, l'impôt repose sur le consentement. Alors que ce dernier doit être le plus large possible, la jacquerie et la résistance à l'impôt vont se renforcer et le miner dans les semaines qui viennent. Je tiens à mettre en garde la Commission sur cette menace qui couve depuis deux ans et demi.

M. le président Gilles Carrez. Les premiers parlements sont en effet nés, au Moyen-Âge, de la nécessité de consentir à l'impôt.

M. Marc Goua. Le bouclier fiscal devait empêcher l'évasion des contribuables. Or, l'ensemble des études évaluant ce dispositif ont montré qu'il n'en avait rien été. Le cas de M. Depardieu est emblématique, mais je tiens à votre disposition une liste d'exilés fiscaux en Suisse, en Belgique ou à Monaco prouvant que le phénomène ne date pas d'aujourd'hui. Si son rythme s'est bien accéléré ces dernières semaines, l'ampleur de ce mouvement ne doit pas être exagérée.

M. Pierre-Alain Muet. Aux États-Unis, la citoyenneté et l'impôt sont inextricablement liés. Même les Américains vivant à l'étranger doivent contribuer fiscalement. L'instauration d'une telle règle en Europe serait complexe à mettre en œuvre, mais elle devrait être débattue.

Par ailleurs, le président Franklin Roosevelt avait instauré une tranche d'imposition des revenus dont le taux marginal dépassait 80 %. Elle a subsisté jusqu'à la présidence de Ronald Reagan et a permis de financer de nombreuses fondations culturelles et de charité, le mécénat allégeant le poids de ce prélèvement. Nous pourrions nous inspirer de ce modèle et l'adapter à notre pays.

M. François Pupponi. Ancien agent des impôts, j'ai participé à la suppression du quitus fiscal. Il était remis aux contribuables qui quittaient la France et qui devaient déclarer ce départ. Cette formalité permettait de constater que le nombre des sorties du territoire et celui des entrées étaient équivalents. En revanche, la Commission devrait chercher à connaître le solde financier net de ces mouvements.

M. le président Gilles Carrez. Monsieur Pupponi, en quelle année et pour quelle raison le quitus a-t-il été supprimé ?

M. François Pupponi. La disparition du quitus date de 2005 ; elle répondait à un objectif de simplification et de gain de productivité.

M. Étienne Blanc. Comme M. le rapporteur général, je suis élu d'une circonscription frontalière. La mienne se situe entre Genève et Lausanne. Beaucoup d'étrangers – pas uniquement des Français, mais également des Allemands et des Britanniques – se sont installés dans ces villes. Les informations dont nous disposons sur ces mouvements proviennent des banquiers – dont certains, non soumis à une obligation de résidence, habitent en France du fait du coût de l'immobilier de l'autre côté de la frontière suisse –, des agents immobiliers – qui expliquent la montée des prix du foncier et de l'immobilier à Genève par l'arrivée massive d'exilés fiscaux en provenance d'autres pays européens – et des cabinets d'avocats – installés à Paris ou à proximité de la frontière et qui sont en charge de ces transferts de domicile fiscal.

Plutôt que de nous contenter de propos superficiels voire infondés, nous devrions, d'ici quatre à cinq mois, établir un état des lieux global de ce sujet avec Bercy et avec ces professionnels qui aident les personnes et les centres de décisions à délocaliser.

M. le président Gilles Carrez. C'est une bonne idée et, lors de la discussion en séance publique du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012, nous nous sommes accordés sur la nécessité d'identifier, dans un rapport annuel, les raisons fiscales qui, parmi d'autres, incitaient certains contribuables à quitter la France.

Nous ne pouvons plus vivre dans un fantasme permanent sur cette question qui provoque un excès d'intérêt dans les médias.

La Commission rejette l'amendement CF 49.

Puis elle adopte l'article 8 sans modification.

Article 9 : Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune

La Commission est saisie de l'amendement CF 50 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. Cet amendement vise à supprimer l'article 9 qui modifie le régime de l'ISF. Cette réforme revient sur celle engagée par la précédente majorité qui avait réduit le barème de cet impôt. Une telle diminution maintiendrait le rendement de l'ISF, car elle permettrait de supprimer son plafonnement qui devrait être rétabli si l'article 9 était adopté.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CF 83 du rapporteur général et CF 27 de M. Gilles Carrez.

M. le rapporteur général. L'amendement CF 83 pourrait faire l'objet d'un consensus. Dans le calcul du nouveau mécanisme de plafonnement de l'ISF, l'article 9 prend en compte les revenus capitalisés dans des sociétés dont le redevable détient au moins – selon la version actuelle du texte – 25 %. Ce seuil devrait être porté à 33,33 %, car il correspond davantage à la notion de contrôle effectif d'une société en faisant référence à une minorité de blocage.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement que j'ai signé propose le rétablissement de l'ancien mécanisme du plafonnement de l'ISF.

En effet, le nouveau plafonnement à 75 % intègre davantage de revenus : ceux qui sont capitalisés mais qui ne sont pas perçus au titre des plans épargne logement (PEL) et de l'assurance-vie, les bénéficiaires non-distribués et les plus-values mobilières en sursis ou en report d'imposition. L'administration fiscale ne sera pas en mesure de déterminer parmi les revenus générés par les entreprises – notamment les PME – ceux qui, bien que n'en ayant pas été extraits, vont être considérés comme personnels et seront donc susceptibles d'entrer dans le calcul de l'ISF.

M. le rapporteur général. Mon amendement vise justement à résoudre ce problème, monsieur le président. S'il est adopté, l'administration fiscale sera capable d'identifier ce qui relève du bénéfice capitalisé dans l'entreprise. Donc, avis défavorable à l'amendement CF 27.

M. le président Gilles Carrez. Le Gouvernement, que j'avais interrogé, ne nous a pas répondu sur ce point. En pratique, si le résultat n'est pas distribué, il est affecté – par exemple à l'investissement ou à un compte de réserve.

Le nouveau mécanisme de plafonnement concerne une fraction du résultat qui aurait dû être distribuée, mais qui reste en fait dans l'entreprise. Comment appréhender une telle situation comptable ? S'agissant des PME, cette mesure peut créer de sérieuses difficultés pratiques.

M. Alain Fauré. La part identifiable des revenus non distribués est celle qui figure dans le compte courant d'associés. Dans le cas contraire, il s'agit de revenus cachés.

M. Olivier Carré. Les dividendes versés sur le compte courant d'un actionnaire représentent des créances de celui-ci vis-à-vis de l'entreprise, créances dont le paiement est exigible à tout moment, sauf si le compte est bloqué. En tout état de cause, il s'agit bien de sommes distribuées.

M. le président Gilles Carrez. L'objectif était de lutter contre les sociétés d'interposition, grâce auxquelles certains actionnaires localisent les dividendes parfois très élevés qu'ils perçoivent dans une structure distincte : dès lors que ces sommes sont versées à une personne morale, elles n'entrent pas, en effet, dans le dénominateur du plafonnement de l'ISF. Mais, tel qu'il est rédigé, l'article vise aussi les fonds non distribués qui restent dans l'entreprise. Malgré les explications de M. Fauré et de M. Carré, il nous faudra interroger le Gouvernement sur ce point.

M. Olivier Carré. Même si ces revenus sont versés sur un compte courant, ils sont réputés distribués à des personnes physiques, donc imposables.

La majorité, que l'on peut approuver sur ce point, souhaite que l'entreprise conserve en son sein le maximum de ses revenus. Les montages de holdings que vous avez évoqués, monsieur le président, constituent un détournement de l'objet commercial d'une « entreprise

lambda ». Mais la solution proposée, par son aspect trop général, risque de créer d'importantes difficultés, notamment par son articulation avec d'autres dispositions qui encouragent la mise en réserve des bénéficiaires. À n'en pas douter, les avocats fiscalistes des quelques sociétés concernées trouveront une échappatoire, laquelle nous conduira à voter une nouvelle mesure dans un texte fiscal, et ainsi de suite. En courant sans fin derrière les cas particuliers, on pénalise l'ensemble des entrepreneurs et des actionnaires de bonne foi.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement CF 83 du rapporteur général va toutefois dans le bon sens, car il ne vise que les sociétés effectivement contrôlées par les actionnaires. Nous interrogerons le Gouvernement pour savoir comment sont comptabilisés les revenus concernés dans l'entreprise.

M. Jean-Pierre Gorges. Le versement de dividendes sur un compte courant d'associé n'est pas un moyen d'enrichissement personnel ; au contraire, c'est un mécanisme de financement vital pour les entreprises. Les conséquences de la mesure proposée seraient donc particulièrement graves.

M. le président Gilles Carrez. On n'en sait rien, monsieur Gorges : c'est là toute l'ambiguïté de cet article.

M. le rapporteur général. Je rappelle qu'il s'agit non pas d'imposer les sommes concernées, mais seulement de les prendre en compte dans le calcul du plafonnement de l'ISF. La mesure est cohérente avec l'esprit de ce plafonnement.

M. François Pupponi. Les sommes versées sur le compte courant ont par définition été distribuées ; puisqu'elles appartiennent au contribuable, il est normal qu'elles soient prises en compte dans le calcul de l'ISF.

M. le président Gilles Carrez. C'est déjà le cas.

M. François Pupponi. En effet. Le compte courant d'associé s'apparente d'ailleurs à un compte bancaire. Le problème, en réalité, concerne les parts du bénéfice qui, non distribuées et non versées sur un compte courant, restent au sein de l'entreprise.

M. le président Gilles Carrez. Tel qu'il est rédigé, le texte me semble en effet englober ce dernier cas de figure, ce qui aurait pour effet de majorer indûment les revenus et de leur appliquer, par le fait, un taux d'imposition très supérieur à 75 %.

M. Alain Fauré. Les fiscalistes vont s'en donner à cœur joie...

M. le rapporteur général. Il ne faut pas se cacher derrière son petit doigt. Le plafonnement a été institué pour les contribuables qui, bien qu'étant assujettis à l'ISF, n'ont pas les revenus suffisants pour acquitter cet impôt. En revanche, un contribuable dont les revenus sont tels qu'il ne bénéficie pas du plafonnement à l'ISF peut en détourner l'esprit en laissant ses revenus en réserve au sein de l'entreprise qu'il contrôle.

M. Olivier Carré. Pourquoi alors l'encourager, comme vous le faites par ailleurs, à laisser de l'argent dans l'entreprise ?

M. le rapporteur général. Ces cas doivent être rares au regard de la pratique plus courante que je viens d'évoquer, et qui nous conduit à proposer que les revenus concernés soient pris en compte, comme s'ils avaient été perçus.

M. Olivier Carré. Une telle mesure sera déclarée inconstitutionnelle !

La Commission rejette l'amendement CF 27.

Puis elle adopte l'amendement CF 83.

Elle examine ensuite l'amendement CF 84 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de supprimer la demande de rapport au Gouvernement sur l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions excédant le plafonnement rétabli par le présent article, comme cela avait été décidé en première lecture.

Sur la thématique de l'exil fiscal, l'Assemblée vient en effet d'adopter, à l'initiative de l'opposition, l'article 15 *quater* du dernier projet de loi de finances rectificative pour 2012. La majorité estime qu'il n'est pas opportun de rétablir dès à présent un mécanisme de restitution ; partant, le rapport serait inutile.

M. Olivier Carré. Vous n'avez cessé d'exiger de la majorité précédente, et à juste titre, la publication de tableaux statistiques sur le bouclier fiscal : pourquoi êtes-vous désormais contre la transparence en ce domaine ?

La Commission adopte l'amendement CF 84.

Puis elle adopte l'article 9 ainsi modifié.

Article 9 bis : *Prorogation d'une disposition dérogatoire permettant aux contribuables de ne pas acquitter de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse*

La Commission adopte l'article 9 bis sans modification.

Article 10 : *Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières*

La Commission est saisie de l'amendement CF 41 de M. Hervé Mariton.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement vise à reporter les dates et les délais prévus pour les dispositions relatives aux plus-values réalisées sur les terrains à bâtir.

M. le rapporteur général. L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un amendement qui prévoit un délai supplémentaire : pour toute promesse de vente signée avant le 1^{er} janvier 2013, le vendeur aura deux ans pour concrétiser la vente. Il ne nous paraît ni nécessaire ni utile d'aller au-delà. J'ajoute que l'amendement supprimerait même l'abattement de 20 % en 2013, ce qui n'était sans doute pas l'intention de ses auteurs. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 42 de M. Hervé Mariton.

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement vise à ouvrir le bénéfice de l'exonération de l'imposition sur les plus-values immobilières à l'ensemble des constructeurs de logements sociaux, bailleurs sociaux comme opérateurs privés. De plus en plus d'opérations se font en effet dans le cadre de programmes mixtes, et de nombreux promoteurs privés vendent des logements en vente en état futur d'achèvement (VEFA) à des bailleurs sociaux. Réserver l'exclusivité du dispositif à ces derniers crée une rupture d'égalité.

M. le rapporteur général. L'exonération qui existait, prolongée en première lecture par un amendement de M. Daniel Goldberg, ne concerne que les bailleurs sociaux. Il n'est pas dans notre intention de l'étendre aux bailleurs privés. Le coût de la mesure est déjà de 10 millions d'euros.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement conditionne l'exonération à la construction de logements sociaux.

M. le rapporteur général. Il ne nous semble pas nécessaire d'aller au-delà de la mesure adoptée en première lecture. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 10 sans modification.

Article 11 : Renforcement de la taxe sur les logements vacants

La Commission est saisie de l'amendement CF 7 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'article 11 durcit considérablement les conditions de la taxe sur les logements vacants, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. La durée de vacance passerait de deux ans à un an ; quant aux taux de la taxe, actuellement fixés à 10 % de la valeur locative la première année, 12,5 % la deuxième année et 15 % la troisième, ils atteindraient 12,5 % dès la première année et 25 % à partir de la deuxième.

Il convient d'évaluer l'efficacité de la taxe avant de la durcir, car cela risque de casser l'attractivité de l'immobilier dans les zones tendues.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 85 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement, qui reprend une disposition votée à l'unanimité au Sénat, vise à créer un prélèvement sur recettes (PSR) au profit des communes ayant déjà institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), puisque celle-ci sera remplacée par la taxe sur les logements vacants.

Cette disposition, d'un coût de quelques 3,8 millions d'euros seulement, permettra de maintenir les recettes perçues non seulement par les communes, comme l'avait prévu le Sénat, mais aussi par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le PSR sera sous l'enveloppe normée.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 85.*

*Puis elle **adopte** l'article 11 ainsi modifié.*

Article 12 : Prorogation et durcissement du malus automobile

La Commission examine les amendements identiques CF 4 de Mme Marie-Christine Dalloz et CF 51 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. À l'heure où notre industrie automobile, confrontée à de grandes difficultés car fortement concurrencée sur ses modèles de bas de gamme par les productions des pays à faible coût de main-d'œuvre, doit investir dans la préparation de nouveaux modèles de haut de gamme dans les dix à quinze ans qui viennent, cet article adresse un mauvais signal. C'est pourquoi j'en propose la suppression.

M. le rapporteur général. Le débat a déjà eu lieu. Défavorable.

*La Commission **rejette** les amendements.*

*Puis elle **adopte** l'article 12 sans modification.*

Article 13 : Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) Air

*La Commission **adopte** l'article 13 sans modification.*

Article 13 bis : *Suppression de la réduction de TGAP pour les déchets réceptionnés dans des installations de stockage dont le management a fait l'objet d'une certification*

*La Commission **adopte** l'article 13 bis sans modification.*

Article 13 ter : *Indexation sur l'inflation de la revalorisation annuelle de TGAP*

*La Commission **adopte** l'article 13 ter sans modification.*

Article 13 quater : *Répercussion du coût d'élimination des déchets mobiliers*

La Commission est saisie de l'amendement CF 86 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'avancer de trois mois l'entrée en vigueur de la « TGAP sanction » sur les déchets de l'ameublement.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 86.*

Puis elle examine l'amendement CF 87 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Par souci d'articulation avec le droit en vigueur, cet amendement vise à prendre en compte les déchets d'ameublement mis sur le marché avant 2013 et non 2010.

La Commission adopte l'amendement CF 87.

Puis elle adopte l'article 13 quater ainsi modifié.

Article 13 quinquies : Taux réduit de TVA pour les travaux réalisés par des sociétés d'économie mixte intervenant en tiers financeurs

La Commission adopte l'article 13 quinquies sans modification.

Article 14 : Plus-values sur cession de titres de participation – Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes

La Commission est saisie des amendements identiques CF 52 de M. Hervé Mariton et CF 5 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il convient de différer l'entrée en vigueur des dispositions de cet article si l'on veut éviter un effet rétroactif au détriment des entreprises concernées, qui se verraient contraintes d'acquitter un milliard d'euros supplémentaires au titre du solde d'impôt sur les sociétés de 2012.

M. le rapporteur général. Défavorable.

La Commission rejette les amendements.

Elle adopte l'article 14 sans modification.

Article 15 : Aménagement de la déductibilité des charges financières

La Commission examine l'amendement CF 53 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. Nous proposons de supprimer la fiscalisation des intérêts d'emprunt des entreprises.

M. le rapporteur général. Cet amendement coûterait quatre milliards d'euros. Défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CF 72 de M. Jean-François Lamour.

M. Jean-François Lamour. Cet amendement concerne les organismes collecteurs du 1 % patronal, dont la quasi-totalité des filiales est fiscalisée. La collecte des ressources destinées à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a déjà fait l'objet d'un

débat vendredi dernier. La majorité de notre Assemblée a renoncé à la taxation des résidences sous-occupées pour proposer une augmentation sensible de la taxation des plus-values immobilières sur les résidences secondaires.

Ainsi, la non-déductibilité des charges financières des bailleurs sociaux donne l'impression que l'on fait glisser la charge de construction des logements intermédiaires, objets de prêts locatifs sociaux (PLS), des bailleurs vers les particuliers. Ce qui traduit une certaine incohérence dans la politique du logement social.

M. le rapporteur général. Vous êtes davantage revenu sur le débat de vendredi que vous n'avez défendu l'amendement, qui n'est cependant pas dépourvu d'intérêt. Celui-ci traite non pas du transfert de fiscalité des bailleurs sociaux vers les particuliers, mais du « rabet » des charges financières des sociétés réalisant des parcs de logements aidés.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement pose le problème de l'endettement de ces structures. Le plafonnement de la déductibilité à 75 % du montant des charges financières leur sera inévitablement préjudiciable. Peut-être l'amendement pourrait-il être retiré et redéposé en application de l'article 88.

M. Jean-François Lamour. Pourquoi pas si cela nous permet de réétudier la question...

M. le président Gilles Carrez. Le Gouvernement devrait déposer des amendements à cet article concernant les partenariats public-privé (PPP), ce qui rouvrira le délai de dépôt d'amendements parlementaire, autrement expiré.

M. le rapporteur général. Le même problème se pose pour d'autres secteurs d'activité. Ne multiplions pas les exceptions à un dispositif général. Si l'amendement n'était pas retiré, j'y serais défavorable.

L'amendement CF 72 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 54 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. Cet amendement, visant à éviter la rétroactivité du dispositif de plafonnement de déductibilité des charges financières, présente un intérêt considérable pour des entreprises que l'on contraint de changer de stratégie financière, d'une part, en modifiant l'équilibre comptable entre actif et passif, d'autre part, à l'intérieur du passif, en modifiant l'équilibre entre fonds propres et fonds empruntés.

M. le président Gilles Carrez. La question est de savoir si l'on prend ou non en compte l'exercice 2012, en plus de l'exercice 2013, chacun faisant l'objet d'une évaluation de la mesure à hauteur de 2 milliards d'euros.

M. le rapporteur général. Défavorable. Les entreprises sont largement informées de la nouvelle disposition, dont on parle depuis des années.

Le Gouvernement devrait, par amendement, exclure du « coup de rabet » les PPP, les délégations de service public, les baux emphytéotiques et les concessions. Ce qui soulève bien des problèmes. J'envisage donc de déposer un sous-amendement limitant l'exception prévue par l'amendement gouvernemental aux seuls contrats en cours, bien que je ne sois pas totalement convaincu qu'ils aient tenu compte du régime antérieur de déductibilité des charges financières.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur général elle rejette l'amendement CF 55 de M. Hervé Mariton.

La Commission adopte l'article 15 sans modification.

Article 16 : Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

La Commission est saisie de l'amendement CF 88 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à majorer la part fixe du plafond du déficit reportable du montant des abandons de créances consenties à des entreprises en difficulté. Le plafond comprendrait en effet une part fixe d'un million d'euros et une part variable égale à 50 % de la différence entre le bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté. Je propose de majorer celle-ci du montant des abandons de créances consentis aux entreprises engagées dans une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. C'est un amendement très attendu.

La Commission adopte l'amendement CF 88.

Elle en vient aux amendements identiques CF 8 de Mme Marie-Christine Dalloz et CF 56 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous demandons, comme dans le cas précédent, que le dispositif n'entre en vigueur qu'en 2013 afin d'éviter une rupture en cours d'année dans la connaissance de la fiscalité applicable.

M. le rapporteur général. Défavorable, notamment pour des raisons de coût, qui s'élèverait ici à 500 millions d'euros.

La Commission rejette les amendements.

Puis elle adopte l'article 16 ainsi modifié.

Article 17 : Taxation des sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance

La Commission adopte l'article 17 sans modification.

Article 18 : Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises

La Commission examine l'amendement CF 57 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. L'abaissement du seuil du chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises doivent s'acquitter du dernier acompte d'impôt sur les sociétés va toucher les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Notre amendement appelle donc à une certaine cohérence entre le projet de loi de finances et les préconisations du rapport de M. Louis Gallois.

M. le rapporteur général. Défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 18 sans modification.

Article 18 bis : *Prorogation de la déductibilité de la provision spécifique aux entreprises de presse*

La Commission adopte l'article 18 bis sans modification.

Article 18 ter : *Prorogation et modification du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques*

La Commission adopte l'article 18 ter sans modification.

Article 18 quater : *Prorogation de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés de presse*

La Commission adopte l'article 18 quater sans modification.

Article 18 quinques : *Prorogation de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés*

La Commission adopte l'article 18 quinques sans modification.

II.– RESSOURCES AFFECTÉES

A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 19 : *Fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)*

La Commission adopte l'article 19 sans modification.

Article 20 : *Reconduction du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2013-2015*

La Commission est saisie de l'amendement CF 92 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à modifier la méthode de décompte du nombre de contrats aidés retenu pour la répartition de la part d'insertion du fonds de mobilisation départemental afin de lisser les variations de ce critère observées sur l'année.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 20 **modifié**.*

Article 21 : *Régularisation des montants dus au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle*

*La Commission **adopte** l'article 21 **sans modification**.*

Article 22 : *Compensation des transferts de compétences aux départements et aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers*

*La Commission **adopte** l'article 22 **sans modification**.*

Article 23 : *Compensation aux départements des charges résultant de la mise en œuvre du revenu de solidarité active*

*La Commission **adopte** l'article 23 **sans modification**.*

Article 24 : *Compensation à la collectivité de Mayotte des charges résultant de son processus de départementalisation*

*La Commission **adopte** l'article 24 **sans modification**.*

Article 24 bis : *Modalités de l'actualisation de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)*

*La Commission **adopte** l'article 24 bis **sans modification**.*

Article 25 : *Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales*

La Commission adopte l'article 25 sans modification.

B.– Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 26 : *Fixation des plafonds 2013 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public*

La Commission est saisie de l'amendement CF 30 de M. Gilles Carrez.

M. Le président Gilles Carrez. Cet amendement vise à réintroduire les agences de l'eau dans le champ du plafonnement des taxes affectées bénéficiant aux opérateurs chargés de missions de service public.

M. le rapporteur général. Défavorable, comme pour les amendements suivants qui ont un objet comparable, dans l'attente du rapport à venir sur l'évaluation des taxes affectées.

La Commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette également l'amendement CF 31 de M. Gilles Carrez.

Puis la Commission examine l'amendement CF 28 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement vise le Centre national du cinéma (CNC)

M. le rapporteur général. Défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CF 60 de Mme Éva Sas.

Mme Éva Sas. Cet amendement, adopté en première lecture au Sénat, tend à faire respecter ses engagements à la France en affectant dès 2013 au Fonds de solidarité pour le développement (FSD) 10 % du produit de la taxe sur les transactions financières. Nous proposons à cet effet de supprimer le plafonnement du dispositif à 60 millions d'euros.

M. le rapporteur général. Il est prévu une montée en puissance du FSD de 60 millions d'euros en 2013 à 100 millions en 2014 et 160 millions les années suivantes. Le Gouvernement avait émis un avis défavorable au Sénat, je fais de même.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 29 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Le ministre délégué au budget s'était engagé à revoir, en nouvelle lecture, cet amendement relatif à la Société du Grand Paris (SGP). Les ressources de cet organisme ayant précisément été conçues pour financer le Grand Paris, elles ne sauraient être plafonnées.

M. le rapporteur général. Le ministre s'était en effet engagé à trouver des solutions, mais pas forcément par la voie suggérée ici. Nous n'avons pas plus de précisions pour l'instant. En l'état, avis défavorable.

M. François Pupponi. La SGP ne réclamera pas le fameux milliard en 2013, mais elle a besoin pour son fonctionnement des quelques dizaines de millions d'euros qu'un déplafonnement lui procurerait. N'oublions pas que le produit de la taxe acquittée par les Franciliens pour le Grand Paris sert aussi à financer l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à hauteur de 95 millions d'euros. Avec cette double peine et alors qu'elle a déjà fait beaucoup d'efforts, la SGP risque d'être en difficulté en 2013 et de ne pouvoir poursuivre les études déjà lancées. Or le rapport Auzannet, qui sera remis très prochainement à la ministre de l'égalité des territoires et du logement, déclinera le développement du métro automatique pour les prochaines années.

M. le président Gilles Carrez. Le ministre était favorable sur le fond, mais il devait nous proposer une solution. Le déplafonnement diminue de 20 millions d'euros la recette liée aux plafonnements des ressources des différents opérateurs et organismes. Il faut donc trouver ailleurs un montant équivalent d'économies.

M. le rapporteur général. Je vous suggère de retirer votre amendement et de le présenter de nouveau au titre de l'article 88 de notre Règlement.

M. le président Gilles Carrez. Je le retire, en précisant à mes collègues de province que la taxe en question est spécifique à l'Île-de-France.

L'amendement CF 29 est retiré.

La Commission adopte l'article 26 sans modification.

Article 27 : *Affectation d'une fraction de la taxe sur les transactions financières à l'aide publique au développement*

La Commission adopte l'article 27 sans modification.

Article 28 : *Prélèvement exceptionnel de 150 m€ sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée*

La Commission adopte l'article 28 sans modification.

Article 29 : Renforcement de l'équité des taxes sur les titres délivrés aux étrangers

La Commission est saisie de l'amendement CF 61 de Mme Éva Sas.

Mme Éva Sas. Cet amendement vise à établir une plus grande équité pour les étrangers acquittant la taxe de primo-délivrance d'un titre de séjour. Nous proposons que cette taxe, qui est la plus lourde à supporter, soit perçue au moment de la délivrance du titre et non au moment de la demande. Il est anormal de faire financer l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui s'occupe de l'accueil et de l'intégration des migrants, par ceux qui verront leur demande refusée.

M. le rapporteur général. La règle applicable à la délivrance de tous les titres est que l'on paie la taxe au moment de la demande, quelle que soit l'issue de l'instruction de celle-ci. L'Assemblée nationale a déjà adopté en première lecture un amendement qui diminue de 110 à 50 euros le reste à charge du demandeur de titre en cas de refus de l'administration. Le présent amendement aurait un coût de 3,25 millions d'euros et ferait perdre 3,25 millions supplémentaires de trésorerie en 2013. Avis défavorable à ce stade.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 29 sans modification.

Article 30 : Amélioration de la qualité et de la performance énergétique des logements et réforme des circuits de financement de la politique du logement

La Commission est saisie de l'amendement CF 89 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention sur la situation du Crédit immobilier de France (CIF), qui est visé par la formule générale d'« établissements prêteurs spécialisés », et sur la manière dont ses missions de service public pourraient être exercées par les sociétés anonymes d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP). Ces établissements locaux s'inquiètent en effet de l'évolution du CIF. Nous proposons de demander un rapport au Gouvernement à ce sujet.

En outre, l'amendement devrait satisfaire l'amendement CF 66 de Mme Éva Sas à l'article 66, qui traite plus précisément du CIF.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 30 modifié.

Article 30 bis : Transfert à l'agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) de la gestion des avoirs en numéraire saisis mais non confisqués dans les affaires pendantes devant les tribunaux

La Commission adopte l'article 30 bis sans modification.

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 31 : *Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants*

La Commission adopte l'article 31 sans modification.

Article 32 : *Aménagement de la gestion des taxes perçues par la direction générale de l'aviation civile*

La Commission adopte l'article 32 sans modification.

Article 33 : *Financement des radars routiers automatisés et de la modernisation du système national du permis de conduire*

La Commission adopte l'article 33 sans modification.

Article 34 : *Valorisation des infrastructures de télécommunication des services de l'État*

La Commission adopte l'article 34 sans modification.

Article 35 : *Élargissement du périmètre du compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage »*

La Commission adopte l'article 35 sans modification.

Article 36 : *Aménagement du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »*

La Commission est saisie de l'amendement CF 62 de Mme Éva Sas.

Mme Éva Sas. Cet amendement, adopté en première lecture au Sénat, vise à assurer un financement complémentaire aux trains d'équilibre du territoire, qui sont actuellement menacés alors qu'ils sont un élément important d'aménagement du territoire et qu'ils contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

M. le rapporteur général. Comme en première lecture, avis défavorable. Plusieurs contributions – susceptibles, d'ailleurs, de monter prochainement en puissance – pèsent déjà sur les sociétés d'autoroutes.

En entraînant une hausse de la fiscalité indirecte sur les péages autoroutiers, cet amendement aurait un impact sur le pouvoir d'achat des ménages et cela ne nous paraît pas opportun. Cela étant, un rééquilibrage de l'effort financier entre transporteurs ferroviaires et sociétés d'autoroutes est envisageable. Il n'est pas exclu qu'une traduction en soit donnée dans le PLF pour 2014.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 36 sans **modification**.*

Article 36 bis : Conditions d'aliénation d'un immeuble relevant du patrimoine immobilier bâti de l'État et autorisation de cession par l'État de la ZAE de Velaine-en-Haye

*La Commission **adopte** l'article 36 bis sans **modification**.*

Article 37 : Prise en charge par le service des retraites de l'État des pensions versées aux agents ayant acquis des droits à la caisse de retraite des fonctionnaires et agents publics de Mayotte

*La Commission **adopte** l'article 37 sans **modification**.*

Article 38 : Clarification des relations financières entre État et sécurité sociale

*La Commission **adopte** l'article 38 sans **modification**.*

Article 39 : Majoration de la contribution à l'audiovisuel public

*La Commission **adopte** l'article 39 sans **modification**.*

Article 40 : Garantie des ressources de l'audiovisuel public

*La Commission **adopte** l'article 40 sans **modification**.*

Article 41 : Prorogation de dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public en faveur des personnes âgées aux revenus modestes

*La Commission **adopte** l'article 41 sans **modification**.*

Article 42 : *Élargissement du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers »*

La Commission adopte l'article 42 sans modification.

Article 42 bis : *Suppression de l'une des subdivisions du compte de commerce du Domaine 907 « Opérations commerciales des Domaines »*

La Commission adopte l'article 42 bis sans modification.

D.– Autres dispositions

Article 43 : *Instauration des clauses d'action collective dans les contrats d'émission de titres d'État*

La Commission adopte l'article 43 sans modification.

Article 44 : *Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne*

La Commission adopte l'article 44 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 45 : *Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois*

La Commission adopte l'article 45 sans modification.

Puis elle adopte l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 modifiée.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013 - CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I.- CRÉDITS DES MISSIONS

Article 46 : *Crédits du budget général*

La Commission adopte l'article 46 sans modification.

Article 47 : *Crédits des budgets annexes*

La Commission adopte l'article 47 sans modification.

Article 48 : *Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers*

La Commission adopte l'article 48 sans modification.

II.- AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 49 : *Autorisations de découvert*

La Commission adopte l'article 49 sans modification.

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 50 : *Plafonds des autorisations d'emplois de l'État*

La Commission adopte l'article 50 sans modification.

Article 51 : *Plafonds des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État*

La Commission adopte l'article 51 sans modification.

Article 52 : *Plafonds des autorisations d'emplois des établissements à autonomie financière*

La Commission adopte l'article 52 sans modification.

Article 53 : *Plafonds des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes (API)*

La Commission adopte l'article 53 sans modification.

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2012 SUR 2013

Article 54 : *Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement*

La Commission adopte l'article 54 sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.– MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 55 : *Élargissement du crédit d'impôt recherche (CIR) à certaines dépenses d'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et renforcement de la sécurité juridique du dispositif*

La Commission examine l'amendement CF 58 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. Cet amendement a pour objet de stabiliser le crédit d'impôt recherche (CIR) dont bénéficient les jeunes entreprises innovantes. Le PLF modifie en effet le régime qui leur est applicable alors qu'un consensus s'était établi pour ne pas toucher au dispositif.

M. le rapporteur général. La mesure concerne non seulement les jeunes entreprises innovantes, mais également toutes les entreprises qui recourent au dispositif. Le Gouvernement s'est engagé à stabiliser le CIR, mais la phase incitative qui appelait un avantage supplémentaire les deux premières années n'a plus lieu d'être, d'autant que les dépenses qu'elle entraîne sont substantielles. La suppression des taux bonifiés les deux premières années contribue d'ailleurs à financer le crédit d'impôt innovation, dont beaucoup ont salué la pertinence. Comme en première lecture, avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 55 sans modification.

Article 55 bis *Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles*

La Commission adopte l'article 55 bis sans modification.

Article 56 : *Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu*

La Commission examine l'amendement CF 9 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le plafonnement à 10 000 euros des abattements, crédits ou réductions d'impôt aura des répercussions sur de nombreux dispositifs. Ce sera le cas pour l'aide aux personnes âgées à domicile, mais aussi pour la garde à domicile des enfants en bas âge : il manque 400 000 places de crèche en France et le coût moyen d'une garde d'enfants à domicile pour deux enfants de moins de trois ans est évalué à 15 000 euros par an. C'est injuste pour ces familles !

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette ensuite l'amendement CF 11 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Elle en vient à l'amendement CF 24 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Dans son rapport, le rapporteur général souligne à juste titre que l'intégration des revenus du patrimoine dans les revenus soumis au barème fait considérablement remonter le plafond global de l'avantage accordé aux investissements outre-mer. Par sagesse et souci de maîtrise de la dépense fiscale outre-mer, je propose donc de remplacer le pourcentage « 4 % » par le pourcentage « 3 % ».

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 44 de M. Hervé Mariton.

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement vise à tenir compte de la prolongation du délai du bénéfice du régime Scellier.

M. le rapporteur général. Nous avons déjà prolongé de façon transitoire le régime Scellier pour une durée de trois mois. Il n'y a pas lieu d'y ajouter un nouvel avantage en l'excluant du plafonnement de 10 000 euros.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 56 sans modification.

Article 56 bis : *Reconduction de la réduction d'impôt dite « Madelin »*

La Commission adopte l'article 56 bis sans modification.

Article 56 ter : *Plafonnement de la réduction d'impôt dite « Madelin »*

La Commission adopte l'article 56 ter sans modification.

Article 56 quater : *Abaissement de la durée de détention des souscriptions au capital d'entreprises solidaires*

La Commission adopte l'article 56 quater sans modification.

Article 56 quinquies : *Prolongation de la réduction d'impôt dite « Censi-Bouvard » pour les investissements locatifs neufs dans des résidences avec services*

La Commission examine, en présentation commune, les amendements CF 63 et CF 64 de Mme Éva Sas.

Mme Éva Sas. La réduction d'impôt sur le revenu « Censi-Bouvard » en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle n'a fait l'objet d'aucune évaluation établissant son efficacité. Elle a été prorogée d'année en année, toujours par des amendements de dernière minute, ce qui conforte les doutes qui pèsent sur son opportunité.

L'amendement CF 63 vise à limiter la prolongation de cette mesure au 31 décembre 2013, afin que nous puissions évaluer le dispositif dans le courant de l'année.

L'amendement CF 64 vise à réduire le champ du dispositif en excluant les investissements dans l'immobilier de loisir. Dans un contexte de réduction des dépenses publiques, il ne nous paraît pas opportun de financer certains groupes immobiliers de loisir qui profitent largement de la mesure.

M. le rapporteur général. Ayant moi-même dénoncé les dangers de certains de ces dispositifs, je suis sensible à vos arguments. Pourquoi ne pas limiter à un an, en effet, la prolongation de la mesure ? Nous exercerions ainsi une pression pour qu'une appréciation plus rigoureuse en soit faite. Avis favorable, donc, à l'amendement CF 63, mais défavorable au CF 64, qui exclut certains investissements des bénéficiaires du dispositif.

La Commission adopte l'amendement CF 63.

Mme Éva Sas. Je retire l'amendement CF 64.

L'amendement CF 64 est retiré.

La Commission adopte l'article 56 quinquies ainsi modifié.

Article 56 sexies : *Reconduction du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés des exploitants agricoles*

La Commission adopte l'article 56 sexies sans modification.

Article 56 septies : *Rapport étudiant l'opportunité de transformer les dépenses fiscales d'outre-mer en dotations budgétaires*

La Commission adopte l'article 56 septies sans modification.

Article 57 : *Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement CF 43 de M. Hervé Mariton.

Puis elle adopte l'article 57 sans modification.

Article 57 bis : *Prolongation transitoire de la réduction d'impôt dite « Scellier » pour certains investissements engagés en 2012*

La Commission adopte l'article 57 bis sans modification.

Article 58 : *Systématisation de la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés en zone tendue*

La Commission adopte l'article 58 sans modification.

Article 59 : Renforcement de la taxe sur les friches commerciales

La Commission adopte l'article 59 sans modification.

Article 59 bis : Augmentation du versement transport en Île-de-France

La Commission adopte l'article 59 bis sans modification.

Article 59 ter : Affectation de la fraction communale du produit du prélèvement sur les paris hippiques en dur et en ligne

La Commission adopte l'article 59 ter sans modification.

Article 59 quater : Limitation de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements sociaux financés par un prêt locatif social (PLS)

La Commission adopte l'article 59 quater sans modification.

Article 59 quinquies : Revalorisation forfaitaire des bases locatives

La Commission adopte l'article 59 quinquies sans modification.

Article 59 sexies : Régime fiscal d'intégration des communes membres d'un EPCI concerné par une fusion

La Commission adopte l'article 59 sexies sans modification.

Article 59 septies : Relèvement du seuil d'apurement administratif des comptes des collectivités territoriales

La Commission adopte l'article 59 septies sans modification.

Article 59 octies : Relèvement du montant des amendes administratives en cas de manquement relatif aux conditions de décollage des avions

La Commission adopte l'article 59 octies sans modification.

Article 59 nonies : *Prorogation de la perception du droit de timbre dû par les parties à l'instance d'appel*

La Commission est saisie de l'amendement CF 65 de Mme Éva Sas, tendant à supprimer l'article 59 nonies.

Mme Éva Sas. L'amendement est défendu.

M. le rapporteur général. Avis défavorable en l'état. Cela dit, l'amendement aura peut-être le mérite d'amener le ministre délégué au budget à se prononcer sur la proposition de la garde des sceaux de supprimer progressivement tous les droits de timbre. Je rappelle que le droit dont il est question ici est destiné à financer la réforme de la profession d'avoué, laquelle a pris du retard.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 59 nonies sans modification.

Article 59 decies : *Modalités d'association du Parlement à la mise en œuvre de la procédure de modernisation de l'action publique*

La Commission adopte l'article 59 decies sans modification.

II. – AUTRES MESURES

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales

Article 60 : *Recentrage sur les bas salaires de l'exonération des cotisations patronales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

La Commission est saisie de l'amendement CF 10 de Mme Marie-Christine Dalloz, tendant à supprimer l'article.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il importe de soutenir la filière viticole !

M. le rapporteur général. Avis défavorable. L'article 60 vise à renforcer la prévention des accidents du travail et à réduire une niche sociale : il est surprenant que vous n'y soyez pas favorable !

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 60 sans modification.

Article 61 : *Instauration d'un droit au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité sur les produits bénéficiant d'un label rouge*

La Commission adopte l'article 61 sans modification.

Article 61 bis : *Transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence en matière de plants forestiers*

La Commission adopte l'article 61 bis sans modification.

Aide publique au développement

Article 62 : *Majoration du plafond d'autorisation d'annulations de dettes aux États bénéficiant de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)*

La Commission adopte l'article 62 sans modification.

Anciens combattants, mémoire et lien avec la Nation

Article 62 bis : *Rapport sur la situation des conjoints survivants des plus grands invalides de guerre*

La Commission adopte l'article 62 bis sans modification.

Article 62 ter : *Rapport sur la situation des conjoints survivants d'anciens combattants résidant hors de France*

La Commission adopte l'article 62 ter sans modification.

Article 62 quater : *Rapport sur l'application de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés*

La Commission adopte l'article 62 quater sans modification.

Article 62 quinquies : *Rapport sur le décret du 11 juin 2010 pris en application de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires*

La Commission adopte l'article 62 quinquies sans modification.

Culture

Article 63 : *Suppression de l'exonération de redevance d'archéologie préventive des constructions individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique*

La Commission examine l'amendement CF 45 de M. Hervé Mariton, tendant à supprimer l'article.

M. le président Gilles Carrez. Il convient de maintenir l'exonération dont bénéficie la construction individuelle dans le cadre de l'accession sociale à la propriété. Ce nouvel impôt s'élèverait à 300 euros en moyenne par maison !

M. le rapporteur général. N'aimeriez-vous pas l'archéologie préventive, monsieur le président ?

M. Olivier Carré. La Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) a publié l'an dernier un rapport sur le financement par ressources affectées des opérateurs culturels – dont l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) –, et l'on est en droit d'être sceptique quant à la bonne gestion de ces sommes...

M. le président Gilles Carrez. Il y aurait en effet beaucoup à dire sur la gestion de l'INRAP !

M. le rapporteur général. Quoi qu'il en soit, j'émetts un avis défavorable à votre amendement : la disposition prévue doit rapporter 30 millions d'euros, et on ne peut la supprimer sans compensation.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 63 sans modification.

Article 63 bis : *Autorisation de cession à l'État du terrain d'assiette du Grand Palais*

La Commission adopte l'article 63 bis sans modification.

Écologie, développement et aménagement durables

Article 64 : *Extension du périmètre du fonds de prévention des risques naturels majeurs*

La Commission adopte l'article 64 sans modification.

Article 64 bis : *Financement des travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)*

La Commission adopte l'article 64 bis sans modification.

Égalité des territoires, logement et ville

Article 64 ter : Règles de fonctionnement du fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

La Commission adopte l'article 64 ter sans modification.

Article 64 quater : Modification de la taxe d'habitation sur les logements vacants

La Commission adopte l'article 64 quater sans modification.

Engagements financiers de l'État

Article 65 : Participation française à l'augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement

La Commission adopte l'article 65 sans modification.

Article 66 : Octroi de la garantie de l'État au groupe Crédit immobilier de France

La Commission est saisie de l'amendement CF 66 de M. Éric Alauzet.

Mme Éva Sas. Le Crédit immobilier de France (CIF) a annoncé, le 27 novembre 2012, la gestion en extinction de son portefeuille et des cessions d'actifs dans le cadre d'une procédure de résolution. Le Gouvernement a demandé que des solutions soient recherchées afin de préserver ses activités sociales et ses emplois. L'amendement CF 66 tend à ce que les parlementaires soient associés à cette réflexion.

Le CIF est un acteur indispensable de l'accès social à la propriété, de la lutte contre l'habitat indigne et du programme de lutte contre la précarité énergétique « Habiter mieux ». Nous doutons de la capacité des établissements bancaires classiques à prendre en charge un public dont l'apport personnel est faible ou nul. Si le modèle du CIF n'est plus adapté, les missions sociales qu'il remplit doivent être pérennisées, si possible dans le cadre d'une nouvelle structure dont l'action serait centrée sur les publics les plus fragiles.

M. le rapporteur général. Quoique intéressant, votre amendement est déjà partiellement satisfait : s'agissant de la continuité des missions sociales du CIF, par l'amendement CF 89 que nous avons adopté à l'article 30, et, s'agissant du rapport annuel sur la mise en œuvre de la garantie accordée au CIF, par le texte de l'article lui-même.

Je vous propose donc d'en modifier la rédaction ainsi : « Compléter le V par la phrase suivante : « En outre, dans les 3 mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les résultats de l'examen de la situation du Crédit immobilier de France. ». »

Mme Éva Sas. J'en suis d'accord.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 66 ainsi **rectifié**.*

*Puis elle **adopte** l'article 66 **modifié**.*

Justice

Article 66 bis : Indemnisation des frais irrépétibles en matière pénale

La Commission examine l'amendement CF 90 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il convient de tenir compte de la décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011 du Conseil constitutionnel et de modifier en conséquence le code de procédure pénale. Une nouvelle rédaction globale de l'article en cause est nécessaire

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*L'article 66 bis est ainsi **rédigé**.*

Outre-mer

Article 66 ter : Extension à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT)

*La Commission **adopte** l'article 66 ter **sans modification**.*

Relations avec les collectivités territoriales

Article 67 : Règles de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

*La Commission **adopte** l'article 67 **sans modification**.*

Article 68 : Modification des modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)

*La Commission **adopte** l'article 68 **sans modification**.*

Article 69 : Modalités de répartition des fonds nationaux de péréquation de la CVAE des départements et des régions et du fonds des DMTO des départements

La Commission est saisie de l'amendement CF 91 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à assouplir les conditions de libération des réserves du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements prévu afin de faire face aux aléas conjoncturels. En l'état, la somme ne peut juridiquement être décaissée, alors que le produit des DMTO chute.

M. le président Gilles Carrez. Ce produit est en effet très variable suivant les années. Le Comité des finances locales avait donc décidé de constituer une réserve dans laquelle on pourrait puiser s'il devenait inférieur à 300 millions d'euros. Le présent amendement vise à substituer à cette valeur absolue un pourcentage.

M. Pascal Terrasse. Le dispositif sur la fiscalité des plus-values immobilières a provoqué une forte hausse des ventes de biens immobiliers durant les six premiers mois de l'année, puis une chute brutale après le mois de juillet. Résultat : l'année prochaine, la ressource affectée aux conseils généraux à travers les DMTO sera plus faible que prévue. Néanmoins, certains départements ayant réussi à maintenir des ressources considérables, j'aurais souhaité qu'on aille plus loin en matière de péréquation des DMTO. J'ai cru comprendre que le Gouvernement souhaitait s'engager dans cette voie l'année prochaine – mais encore faut-il veiller à ce que le fonds de péréquation bénéficie réellement aux collectivités locales...

La Commission adopte l'amendement CF 91.

Elle examine ensuite l'amendement CF 93 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à améliorer la rédaction des alinéas portant création du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions, à introduire un mécanisme de quote-part en faveur des régions d'outre-mer et à préciser que la clause de revoyure en 2016 n'entraînera pas nécessairement la suppression du fonds.

La Commission adopte l'amendement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Que sont devenus les amendements sur le fonds de péréquation des recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) présentés par les élus de la montagne ?

M. le président Gilles Carrez. Ils seront examinés dans le cadre de l'article 88.

La Commission adopte l'article 69 ainsi modifié.

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 70 : *Financement par le fonds national des solidarités actives des aides exceptionnelles de fin d'année versées aux bénéficiaires de certaines allocations ainsi que du revenu de solidarité active en faveur des jeunes actifs en 2013*

La Commission adopte l'article 70 sans modification.

Article 70 bis : *Recouvrement des indus d'allocations aux adultes handicapés (AAH) sur les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles*

La Commission adopte l'article 70 bis sans modification.

Article 70 ter : *Information du Parlement en matière d'expérimentation sociale*

La Commission adopte l'article 70 ter sans modification.

Travail et emploi

Article 71 : *Abrogation de l'exonération de cotisations sociales pour les salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise*

La Commission adopte l'article 71 sans modification.

Article 72 (nouveau) : *Modification de l'exonération de cotisations sociales bénéficiant aux organismes d'intérêt général en zones de revitalisation rurale (ZRR)*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CF 94 du rapporteur général et CF 1 de Mme Marie-Christine Dalloz.

M. le rapporteur général. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux avait instauré un dispositif d'exonération de cotisations sociales pour les organismes d'intérêt général, notamment médico-sociaux, implantés dans les zones de revitalisations rurale (ZRR). Ce dispositif a été abrogé en 2007, mais il continue à s'appliquer aux contrats de travail conclus avant le 1^{er} novembre 2007. L'article 72 vise à limiter cet avantage aux organismes ayant un effectif inférieur à 500 salariés. Une telle disposition ferait perdre le bénéfice de l'exonération à des établissements situés en ZRR, mais appartenant à un groupe employant plus de 500 salariés. Il convient donc d'apprécier ce seuil par établissement, et non par organisme. Tel est l'objet de mon amendement.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'amendement CF 1 va dans le même sens.

M. Pierre Morel-A-L'Huissier. Nous avons voté en 2005 une mesure en faveur des organismes d'intérêt général au sens de l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire sans but lucratif : associations culturelles, sportives, caritatives et sociales. Après évaluation, le Gouvernement a estimé que ce dispositif coûtait trop cher, et il l'a sanctuarisé à la masse salariale existant au 1^{er} novembre 2007. La remise en cause de cette décision aurait des conséquences fâcheuses sur les associations à caractère social, gestionnaires de maisons de retraite ou de centres pour handicapés, comprenant plus de 500 salariés – comme, dans mon département, le Clos du Nid. Il serait préférable de prendre en considération les « établissements » plutôt que les « organismes ».

M. Pascal Terrasse. En effet, les établissements médico-sociaux sont de plus en plus souvent organisés en fédérations, dont les sièges sociaux ne sont pas toujours implantés dans des ZRR. L'abrogation de ce dispositif très avantageux entraînerait pour eux des surcoûts. L'amendement du rapporteur général répond à une attente très forte du champ médico-social et concerne des établissements qui sont parfois les seuls pourvoyeurs d'emplois en zone rurale.

M. Christophe Castaner. L'article 72 avait été introduit par le Gouvernement afin de financer certaines opérations – dont l'augmentation des crédits destinés à l'insertion, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (PEC) ou aux dispositifs locaux d'accompagnement (DLA). L'adoption de l'amendement du rapporteur général ne risquerait-elle pas d'avoir des conséquences sur les lignes de dépenses correspondantes ?

M. le rapporteur général. Le Gouvernement espérait en effet économiser 17 millions d'euros pour gager ces dépenses, mais je crois qu'il faut que ce débat ait lieu avec le Gouvernement en séance.

M. Pierre Morel-A-L'Huissier. Je précise que l'exonération ne concerne que les salaires allant jusqu'au montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 % – soit 2 137 euros brut.

M. Pascal Terrasse. Si l'amendement du rapporteur général n'était pas voté, cela aurait des conséquences importantes sur les collectivités territoriales, car elles devraient compenser la charge supplémentaire pour les structures impactées. Au Gouvernement de trouver les moyens de financer les mesures qu'il annonce !

La Commission adopte l'amendement CF 94.

En conséquence, l'amendement CF 1 n'a plus d'objet.

La Commission adopte l'article 72 ainsi modifié.

La Commission adopte l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 ainsi modifié.

*

* *

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

Amendement n° CF-1 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 72

L'article est modifié comme suit :

I.– Le I de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est complété par une phrase ainsi rédigée : « , à la condition que l'établissement géré par l'organisme dispose d'un effectif inférieur à cinq cent salariés. Cet effectif est apprécié selon les mêmes modalités que celles définies pour l'application de l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale. »

II.– Le présent article s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° CF-2 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-3 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 106.

Amendement n° CF-4 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

Amendement n° CF-5 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 14

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s’appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. »

Amendement n° CF-7 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-8 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 16

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s’appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. »

Amendement n° CF-9 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 56

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-10 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 60

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-11 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 56

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 15 000 euros. »

Amendement n° CF-12 présenté par MM. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde et Philippe Vigier

ARTICLE 2

I.— Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I.— Les trois premiers alinéas du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

« 1° L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 082 € le taux de :

«— 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 082 € et inférieure ou égale à 12 134 €;

«— 14 % pour la fraction supérieure à 12 134 € et inférieure ou égale à 26 420 €; ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement n° CF-13 présenté par MM. Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde et Philippe Vigier

ARTICLE 3

I.— L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

45 % pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 250 000 €

50 % pour la fraction supérieure à 250 000 €; ».

II.— En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

III.— Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts intitulée : « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » est abrogée, ainsi que l'article 223 *sexies* y figurant. »

IV.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement n° CF-14 présenté par MM. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde et Philippe Vigier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-20 présenté par MM. Charles de Courson, Yves Jégo et Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. »

Amendement n° CF-21 présenté par MM. Charles de Courson, Yves Jégo et Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 5

À l'alinéa 92, substituer aux mots :

« avant le 31 octobre »

les mots :

« au plus tard le 30 novembre ».

Amendement n° CF-23 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 83.

Amendement n° CF-24 présenté par M. Gilles Carrez

ARTICLE 56

À l'alinéa 4, remplacer le pourcentage : « 4 % » par le pourcentage : « 3 % ».

Amendement n° CF-25 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 6

I.– Après l'alinéa 77, insérer l'alinéa suivant :

« IV.– Au premier alinéa de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, remplacer la date : « 1^{er} janvier 2006 » par la date : « 1^{er} janvier 2010. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Amendement n° CF-26 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. »

Amendement n° CF-27 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 9

I.– Remplacer les alinéas 14 à 25 par les alinéas suivants :

« Article 885 V *bis*.– L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente,

calculés avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire. Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 % du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U.

« Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par le présent code.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Amendement n° CF-28 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 26

I.– Supprimer l'alinéa 11.

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII.– Les pertes de recettes pour le Centre national du cinéma et de l'image animée sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° CF-29 présenté par M. Gilles Carrez

ARTICLE 26

I.– Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 20° À la quarante-quatrième ligne, remplacer le montant : « 168 000 » par le montant : « 193 000 ». »

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° CF-30 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 26

I.– Après l’alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° Après la première ligne, sont insérées les trois lignes suivantes :

Articles L. 213-10, L. 213-10-8 et L. 213-10-10 à L. 213-10-12 du code de l’environnement	Agences de l’eau	62 000
Articles L. 213-10, L. 213-10-1 à L. 213-10-4 du code de l’environnement ; articles L213-10-5 à L213-10-7 du code de l’environnement	Agences de l’eau	1 715 000
Articles L. 213-10 et L. 213-10-9 du code de l’environnement	Agences de l’eau	342 000

II.– Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XII.– Les pertes de recettes pour les agences de l’eau sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° CF-31 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 26

I.– Après l’alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° bis.– Après la treizième ligne, sont insérées les trois lignes suivantes :

Art. L. 452-4-1 du code de la construction et de l’habitation	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	130 000
Art. L. 423-14 du code de la construction et de l’habitation	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	175 000
Art. L. 452-4 du code de la construction et de l’habitation	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	68 000

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XII.– Les pertes de recettes pour la caisse de garantie du logement locatif social sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° CF-37 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 5

Après l’alinéa 124, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au 2 de l’article 187 du code général des impôts, remplacer le taux : « 55 % » par le taux : « 70 % ».

Amendement n° CF-38 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 6

Après l’alinéa 26, insérer l’alinéa suivant :

« Au 2° alinéa de l’article 244 *bis* B du Code général des impôts, remplacer le taux : « 50 % » par le taux : « 70 % ». »

Amendement n° CF-39 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 7

Après l’alinéa 39, insérer l’alinéa suivant :

« Au V de l’article 182 A *ter* du code général des impôts, remplacer le taux : « 50 % » par le taux : « 70 % ». »

Amendement n° CF-40 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 5

À l’alinéa 124, supprimer les mots :

« À l’exception des 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s’appliquent aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2012, ».

Amendement n° CF-41 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 10

I.— Le vingt-septième alinéa est rédigé comme suit :

« Les C et D du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant cette date et au plus tard le 30 juin 2015, date certaine et l'acte de vente est signé dans un délai de deux ans suivant la signature de la promesse de vente. »

II.— Le vingt-huitième alinéa est ainsi rédigé :

« C.— Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions ayant fait l'objet d'une promesse de vente postérieurement au 30 juin 2015 et, cumulativement, d'un acte de cession conclu dans un délai de deux ans suivant la signature de la promesse de vente. »

III.— À la fin de la première phrase du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les termes : « avant le 1^{er} janvier 2013 » sont remplacés par les termes : « dans un délai de deux ans suivant la signature de la promesse de vente ».

Amendement n° CF-42 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 10

I.— Le II *bis* est modifié comme suit :

« II *bis*.— A.— Au 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, les mots : « à l'un des organismes mentionnés au 7° » sont remplacés par les mots : « le cessionnaire mentionné au 7° » et l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

« B.— Le 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Qui sont cédés avant le 31 décembre 2014 pour la part de logements locatifs sociaux que le cessionnaire s'engage à construire dans un délai de trois ans suivant la cession. Le non-respect de cet engagement entraîne le paiement par le cessionnaire du montant de la plus-value immobilière dû au titre du I du présent article. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Amendement n° CF-43 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 57

I.– Au 22^e alinéa, remplacer les mots :

« Toutefois, pour les logements que le contribuable acquiert jusqu'au 30 juin 2013 ou fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'à cette date, la réduction d'impôt s'applique également aux logements situés dans l'ensemble des communes classées dans les zones géographiques mentionnées au deuxième alinéa du présent IV. »

par les mots :

« Toutefois, la réduction d'impôt s'applique également aux logements situés dans l'ensemble des communes classées dans les zones géographiques mentionnées au deuxième alinéa du présent IV :

« – pour les logements que le contribuable fait construire, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'au 30 juin 2013 ;

« – pour les logements que le contribuable acquiert et qui font l'objet, cumulativement :

« d'une demande de permis de construire déposée au plus tard le 30 juin 2013,

« d'un contrat préliminaire signé et enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2013

« et d'un acte de vente conclu au plus le 31 mars 2014. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Amendement n° CF-44 présenté par MM. Gilles Carrez et Hervé Mariton

ARTICLE 56

I.– Après le seizième aliéna de l'article 56, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements ayant fait l'objet d'une réservation enregistrée avant le 1^{er} janvier 2013 devant notaire ou auprès des services des impôts et confirmée par acte authentique au plus tard le 31 mars 2013 ».

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Amendement n° CF-45 présenté par MM. Gilles Carrez, Hervé Mariton et Jean-François Lamour

ARTICLE 63

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-46 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 2

I.– Compléter ainsi l'article 2 :

Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1° L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 088 € le taux de :

« – 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 088 € et inférieure ou égale à 12 146 €;

« – 14 % pour la fraction supérieure à 12 146 € et inférieure ou égale à 26 975 €;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 26 975 € et inférieure ou égale à 72 317 €;

« – 41 % pour la fraction supérieure à 72 317 € » ;

« 2° Dans le 2, les montants : « 2 336 € », « 4 040 € », « 897 € » et « 661 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 385 € », « 4 125 € », « 916 € » et « 675 € » ;

« 3° Dans le 4, le montant : « 439 € » est remplacé par le montant : « 448 € ».

II.– Dans le second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 817 € ».

III.– Ces dispositions sont applicables à compter de l'impôt acquitté en 2014.

IV.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Amendement n° CF-47 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-48 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-49 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-50 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-51 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-52 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 14

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s’appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. »

Amendement n° CF-53 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

Amendement n° CF-54 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 15

Après l’alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« IV *bis*.– Les dispositions des I, II et III du présent article s’appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. »

Amendement n° CF-55 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 15

À l’alinéa 15, remplacer l’année : « 2014 » par l’année : « 2015 ».

Amendement n° CF-56 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 16

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. »

Amendement n° CF-57 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 18

Au troisième alinéa, supprimer les mots :

« le montant : « 500 millions € » est remplacé par le montant : « 250 millions € » ».

Amendement n° CF-58 présenté par MM. Hervé Mariton, Xavier Bertrand, Étienne Blanc, Olivier Carré, Gilles Carrez, Yves Censi, François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Olivier Dassault, Marc Francina, Claude Goasguen, Jean-Pierre Gorges, Marc Le Fur, Bruno Le Maire et Jean-François Mancel

ARTICLE 55

I.– Supprimer le cinquième alinéa.

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° CF-60 présenté par Mme Éva Sas et M. Éric Alauzet

ARTICLE 26

I.– Supprimer les alinéas 17 et 18 du présent article.

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° CF-61 présenté par Mme Éva Sas et M. Éric Alauzet

ARTICLE 29

I.– Après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« b *bis*) À la deuxième phrase du second alinéa, le mot : « demande » est remplacé par le mot : « délivrance ».

« b *ter*) La dernière phrase du second alinéa est supprimée. »

II.– Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV.– La perte de recettes pour l’Office français de l’immigration et de l’intégration est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V.– La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° CF-62 présenté par Mme Éva Sas et M. Éric Alauzet

ARTICLE 36

Rédiger ainsi cet article :

I.– Au IV de l’article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant : « 35 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 57 millions d’euros ».

II.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l’article 302 *bis* ZB, le nombre : « 7,32 » est remplacé par le nombre : « 7,62 » ;

2° Au III de l’article 235 *ter* ZF, le montant : « 155 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 178 millions d’euros ».

Amendement n° CF-63 présenté par Mme Éva Sas et M. Éric Alauzet

ARTICLE 56 *QUINQUIES*

Au deuxième alinéa, remplacer l’année :

« 2016 »

par l’année :

« 2013 ».

Amendement n° CF-64 présenté par Mme Éva Sas et M. Éric Alauzet

ARTICLE 56 *QUINQUIES*

Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Supprimer l’alinéa 4 de l’article 199 *sexvicies* du code général des impôts. »

Amendement n° CF-65 présenté par Mme Éva Sas et M. Éric Alauzet

ARTICLE 59 *NONIES*

Supprimer le présent article.

Amendement n° CF-66 présenté par Mme Éva Sas et M. Éric Alauzet

ARTICLE 66

Mission « Engagements financiers »

À l’alinéa 9 du présent article, le V est ainsi modifié :

« V.– Le Gouvernement rend compte chaque année au Parlement de la mise en œuvre du présent article.

« En outre, dans les 3 mois qui suivent la promulgation de la présente loi :

« – le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les résultats de l’examen de la situation de Crédit Immobilier de France ;

« – Ce rapport présente également les perspectives d’évolution du Crédit Immobilier de France et les conditions requises pour assurer, en faisant appel au savoir-faire développé au sein du Crédit Immobilier de France, la continuité de ses missions sociales, notamment le développement de l’accession sociale à la propriété et la lutte contre l’habitat indigne, et la poursuite du programme habiter en mieux. »

Amendement n° CF-72 présenté par M. Jean-François Lamour

ARTICLE 15

Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« V.– Les dispositions du I ne sont pas applicables aux sociétés visées au premier alinéa de l’article L.313-27 du Code de la construction et de l’habitation. »

Amendement n° CF-74 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 2

I.— Après l’alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« I *ter.*— L’article 157 *bis* du même code est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, le montant : « 14 220 » est remplacé par le montant : « 14 510 » ;

« 2° Au troisième alinéa, les montants : « 14 220 » et « 22 930 » sont remplacés respectivement par les montants : « 14 510 » et « 23 390 ». »

II.— La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° CF-75 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 4 *TER*

À l’alinéa 2, substituer au mot : « six » le mot : « sept » ;

Amendement n° CF-76 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 4 *QUATER*

Substituer à l’alinéa 1 les sept alinéas suivants :

« I.— Le b du 1° du I de l’article 31 du code général des impôts est complété par les mots : « ou de celui prévu à l’article 200 *quater* A » ;

« I *bis.*— L’article 200 *quater* A du même code est ainsi modifié :

« 1° Au a *bis* du 5, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

« 2° À la première phrase du 8, après les mots : « d’une reprise égale », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « au montant de l’avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. » ;

« 3° Il est complété par un 9 et un 10 ainsi rédigés :

« 9. La durée de l’engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s’apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n’est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d’impôt obtenus pour chaque logement concerné font l’objet d’une reprise au titre de l’année au cours de laquelle l’engagement n’est pas respecté.

« 10. Pour une même dépense, les dispositions du présent article sont exclusives de celles de l’article 200 *quater*. »

Amendement n° CF-77 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 5

À l'alinéa 92, substituer aux mots :

« avant le 31 octobre »

les mots :

« au plus tard le 30 novembre ».

Amendement n° CF-78 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 6

À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* »

les mots :

« et avantages imposés dans les conditions prévues au 2 *bis*, 6 et 6 *bis* ».

Amendement n° CF-79 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 6

I.– À l'alinéa 44, substituer aux mots :

« 19 % ou 45 %, selon le cas, »

le taux :

« 45 % ».

II.– En conséquence, à l'alinéa 69, substituer aux mots :

« 19 % ou de 45 %, selon le cas, »

le taux :

« 45 % ».

Amendement n° CF-80 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 6

À l'alinéa 78, après la première occurrence des mots : « dudit code, », insérer les mots : « à l'exception des gains mentionnés au 2 du II de cet article, ».

Amendement n° CF-81 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 6

I.– Substituer à l'alinéa 73 les trois alinéas suivants :

« P. – Le a *bis* du 1° du IV de l'article 1 417 est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « et » est remplacé par les mots : « , du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, » ;

« 2° Il est complété par les mots : « , du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; ».

II.– En conséquence, à l'alinéa 81, substituer aux mots :

« et O »

les mots :

« , M, O et 2° du P ».

Amendement n° CF-82 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 7

Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« C *bis*. – Le I de l'article 154 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution prévue au 6° du II de l'article L. 136-2 du même code est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. »

Amendement n° CF-83 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 9

I.– Substituer à l'alinéa 20 les six alinéas suivants :

« Le présent 4° s'applique lorsque la société a été contrôlée par le redevable à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour l'application de cette condition, un redevable est considéré comme contrôlant une société :

« a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le redevable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de son concubin notoire ou de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le redevable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le redevable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ; ».

II.— Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

Amendement n° CF-84 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 36.

Amendement n° CF-85 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 11

I.— Au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « I.— ».

II.— Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« II.— 1° Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

« Cette dotation est égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il est fait application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1 407 bis du code général des impôts, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

« Elle est versée chaque année.

« 2° La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants est comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1 645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

« III.– Le II entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

« IV.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° CF-86 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 13 QUATER

À l'alinéa 5, substituer au mot : « juillet », le mot : « avril ».

Amendement n° CF-87 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 13 QUATER

Après les mots : « sur le marché avant », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 : « le 1^{er} janvier 2013 ».

Amendement n° CF-88 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 16

I.– Au début de cet article, insérer la référence : « I. – ».

II.– Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II.– Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom.

« III.– Le II s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

« IV.– La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° CF-89 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 30

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« VI.— Avant le 30 juin 2013, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la rénovation thermique des logements du parc privé ancien, les moyens financiers et administratifs mis en œuvre pour garantir la solvabilité et le suivi des propriétaires, occupants et bailleurs, aux revenus modestes, et la coordination des interventions des agences nationales compétentes et des établissements prêteurs spécialisés, ainsi que de leurs correspondants locaux. »

Amendement n° CF-90 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 66 *BIS*

Rédiger ainsi cet article :

« À compter du 1^{er} janvier 2013, il est rétabli un article 800-2 du code de procédure pénale ainsi rédigé :

« *Art. 800-2.* – A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci.

« Cette indemnité est à la charge de l'État. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

« Les deux premiers alinéas sont applicables devant la Cour de cassation en cas de rejet d'un pourvoi portant sur une décision mentionnée au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Amendement n° CF-91 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 69

Substituer aux alinéas 22 à 25 les cinq alinéas suivants :

« II.— L'article L. 3335-2 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au dernier alinéa du I, les mots : « à 300 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « d'au moins 5 % au montant des ressources réparties au titre de l'année précédente » ;

« 2° À la première phrase du premier alinéa du V, après le mot : « précédente », sont insérés les mots : « et d'un montant correspondant à la garantie prévue au dernier alinéa du présent V » ;

« 3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2013, les départements qui cessent d'être éligibles à la répartition des ressources du fonds perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité. »

Amendement n° CF-92 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 20

Substituer aux alinéas 22 et 23 les huit alinéas suivants :

« b) À la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« 1. Les mots : « le nombre des contrats » sont remplacés par les mots : « la moyenne du nombre total des contrats » ;

« 2. Après les mots : « à l'article L. 5522-5 du même code », sont insérés les mots : « conclus en faveur de bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer » ;

« 3. Les mots : « au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé et le même nombre total constaté à la même date » sont remplacés par les mots : « à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, et la moyenne du nombre total de ces contrats constaté à ces mêmes dates » ;

« c) Au troisième alinéa :

« 1. Les mots : « le nombre total » sont remplacés par les mots : « la moyenne du nombre total » ;

« 2. Après les mots : « à l'article L. 5134-65 du même code », sont insérés les mots : « conclus en faveur de bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer » ;

« 3. Les mots : « au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, et le même nombre total constaté à la même date » sont remplacés par les mots : « à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, et la moyenne du nombre total de ces contrats constaté à ces mêmes dates ».

Amendement n° CF-93 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 69

Substituer aux alinéas 27 à 47 les vingt-deux alinéas suivants :

« *Art. L. 4332-9 – I.* – Il est créé un fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse. Sont prises en compte les ressources suivantes :

« - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, perçue par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article 1 599 *bis* du code général des impôts ;

« - L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, perçue par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article 1 599 *quater A* du code général des impôts ;

« - L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation, perçue par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article 1 599 *quater B* du code général des impôts ;

« - Le prélèvement ou le reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources régionales tel que défini à l'alinéa 2.3 de l'article 78 de la loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

« - La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, telle que définie à l'alinéa 1.3 de l'article 78 de la loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009.

« II. – A compter de 2013, il est calculé chaque année le rapport entre les ressources totales définies au I et perçues par l'ensemble des régions et la collectivité territoriale de Corse l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011 par l'ensemble des régions et la collectivité territoriale de Corse.

« III. – Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, il est calculé chaque année la différence entre :

« a) Les ressources telles que définies au I et perçues l'année précédant la répartition ;

« b) Les ressources telles que définies au I, perçues en 2011 et multipliées par le rapport défini au II.

« IV. – Sont contributrices au fonds les régions dont la différence définie au III est positive.

« Le montant du prélèvement est égal à 100 % de cette différence.

« Le montant du prélèvement ne peut excéder, pour une région ou la collectivité territoriale de Corse contributrice, 50 % de la différence entre les ressources définies au I et perçues l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011.

« Les régions d'outre-mer sont dispensées de prélèvement.

« Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1.

« V.— Les régions d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds. Il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux régions d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse. La quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer en fonction de la population. La population prise en compte est celle définie à l'article L.4332-4-1.

« VI.— Après prélèvement de la quote-part définie au V, les ressources du fonds sont réparties au bénéfice des régions ou de la collectivité territoriale de Corse dont la différence mentionnée au III est négative.

« Pour chaque région ou collectivité territoriale bénéficiaire est calculée la différence entre le montant défini au b) du III et le montant défini au a) du III.

« L'attribution revenant à chaque région éligible est calculée en fonction de cette différence.

« VII.— Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« VIII.— Avant le 30 juin 2016, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant l'effet régulateur de ce dispositif sur les écarts d'évolution, entre régions, des ressources mentionnées au I. L'avis du comité des finances locales est joint à ce rapport. »

Amendement n° CF-94 présenté par M. Christian Eckert, rapporteur général

ARTICLE 72

À l'alinéa 1, après la première occurrence du mot : « que », insérer les mots : « l'établissement géré par ».

Informations relatives à la Commission

La Commission a procédé à la nomination des membres de la mission chargée de l'évaluation et du contrôle.

Membres de droit

M. le Président Gilles CARREZ

M. le Rapporteur général Christian ECKERT

Membres

M. Olivier CARRÉ

M. Christophe CASTANER

M. Alain CLAEYS

M. Charles de COURSON

M. Marc FRANCINA

Mme Annick GIRARDIN

M. Jean-Pierre GORGES

M. Laurent GRANDGUILLAUME

M. Hervé MARITON

M. Nicolas SANSU

Mme Éva SAS

M. Thomas THÉVENOUD

M. Philippe VIGIER

M. Éric WOERTH

Membres présents ou excusés

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mardi 11 décembre 2012 à 17 h 15

Présents. - M. Guillaume Bachelay, M. Dominique Baert, M. Laurent Baumel, M. Jean-Marie Beffara, Mme Karine Berger, M. Étienne Blanc, M. Olivier Carré, M. Gilles Carrez, M. Christophe Castaner, M. Pascal Cherki, M. Alain Claeys, M. François Cornut-Gentile, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Christian Eckert, M. Alain Fauré, M. Olivier Faure, M. Jean-Pierre Gorges, M. Marc Goua, M. Laurent Grandguillaume, Mme Arlette Grosskost, M. Régis Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Jean-François Lamour, M. Dominique Lefebvre, M. Thierry Mandon, M. Hervé Mariton, Mme Sandrine Mazetier, M. Pierre-Alain Muet, Mme Valérie Rabault, M. Camille de Rocca Serra, Mme Eva Sas, M. Pascal Terrasse, M. Michel Vergnier

Excusés. - M. Gaby Charroux, M. Marc Francina, M. Jean-Claude Fruteau, Mme Annick Girardin, M. Patrick Lebreton, M. Marc Le Fur, M. Thierry Robert

Assistaient également à la réunion. - M. Pierre Morel-A-L'Huissier, M. Michel Piron, M. François Pupponi

